

Direction Générale des Services

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020



Nombre de Conseillers Municipaux en exercice 33

PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 février 2020

L'an deux mille vingt le dix-sept du mois de février à dix neuf heures.

Le conseil municipal de la Ville de Guebwiller était assemblé en session ordinaire, après convocation légale et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Francis KLEITZ - Maire.

Etaient présents:

M. BRAUN Daniel – M. MECHLER Thierry – Mme SCHROEDER Isabelle – M. OBER Roland – Mme DEHESTRU Anne – M. ROST Jean-Marie – Mme McEVOY Nadine – M. TOGNI César - M. MULLER Claude - adjoints au maire.

M. LOSSER Didier – Mme GRAWEY Claudine – M. JELSPERGER Philippe – M. CAUTILLO Dominique – Mme BRITO Fatima – Mme ZAEPFEL Carole – Mme REMY Yolande – M. BANNWARTH José – M. FACCHIN Christian - Mme CHRISTMANN Anny – Mme GODÉ Nadine – Mme ANGELINI Nathalie – M. AULLEN Philippe – M. ABTEY Olivier – Mme MARCK Michèle – Mme CORNEC Hélène – Mme HASSENFORDER Estelle - conseillers municipaux.

Etaient absents:

M. VOGT Guillaume – conseiller municipalM. LEGLER François – conseiller municipal

Etaient excusés :

Mme PLACET Anne – conseillère municipale
M. SINGER Martial - conseiller municipal
Mme FRANÇOIS Hélène – conseillère municipale
M. RZENNO Patrick – conseiller municipal

Ont donné procuration :

Mme PLACET Anne – conseillère municipale à Mme DEHESTRU Anne – adjointe au maire M. SINGER Martial – conseiller municipal à Mme ZAEPFEL Carole – conseillère municipale Mme FRANÇOIS Hélène – conseillère municipale à M. AULLEN Philippe – conseiller municipal M. RZENNO Patrick – conseiller municipal à Mme REMY Yolande – conseillère municipale

Secrétaire de séance : Mme ZAEPFEL Carole - conseillère municipale

---0---

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures 00 en saluant ses collègues, la presse, les auditeurs et les fonctionnaires municipaux.

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 25 novembre 2019
- Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2019
- Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal
- 1 MSA Association de gestion du centre de santé de Guebwiller
- 2 Direction Générale Subvention RMT
- 3 Foncier Acquisition terrain 6 rue Victor Hugo Complément DCM N°6-09/2019
- 4 Foncier Cession de l'ancienne gare Complément DCM N°11-06/2019 (point retiré)
- 5 Grands Projets Carto-Rhin Pose d'un transformateur Servitude Convention
- 6 Grands Projets Construction d'une caserne de Gendarmerie Avenants aux marchés de travaux
- 7 Travaux ENEDIS Système d'Informations Géographiques (SIG) Convention
- 8 Travaux Pôle multimodal Co-maîtrise d'ouvrage CCRG Point Bleu
- 9 Travaux Pôle multimodal Mise à disposition terrain à la CCRG Point Bleu
- 10 Travaux Convention de passage sur domaine privé et permission de voirie FREE SAS Chemin Noir et Lieu-dit « Quaterfeld »
- 11 Urbanisme Ravalement de façades Attribution de subventions
- 12 Culture Les Dominicains de Haute-Alsace Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEA)
- 13 Personnel communal Règlement de formation
- 14 Personnel communal Compte personnel de formation
- 15 Environnement Charte Arrêt des produits phytosanitaires
- 16 Scolaire Subventions allouées aux écoles
- 17 DIVERS

---0---

M. le Maire donne connaissance du traditionnel CARNET DE FAMILLE

DISTINCTIONS

Lors de la cérémonie des vœux du 10 janvier dernier, deux agents communaux ont été décorés de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale :

- M. Olivier HORN, employé au service espaces verts, médaille de vermeil pour 30 ans de service,
- Mme Dominique EMTER, agent employé à la direction des patrimoines, médaille d'argent pour 20 ans de service.

DÉPART A LA RETRAITE

M. Laurent SCHRUOFFENEGER, technicien territorial, affecté au service parcs et jardins en qualité de chargé d'entretien, a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} février 2020.

DECES

M. René KOENIG est décédé le 1^{er} janvier 2020 à l'âge de 94 ans. Il a occupé le poste de contremaître de 1950 à 1986 et était très actif au sein du CCAS et de son Conseil d'Administration dont il était membre. Il était également le père de M. José KOENIG, agent retraité de la Ville.

COMMÉMORATION LIBÉRATION DE GUEBWILLER

Le mardi 04 février 2020 s'est tenu le 75 eme anniversaire de la libération de Guebwiller avec la traditionnelle cérémonie au Monument aux Morts en présence du nouveau Sous-Préfet M. Stéphane CHIPPONI. Afin de marquer ce jour, un film historique (durée 10mn) retraçant les étapes qui ont conduit à la libération de Guebwiller le 04 février 1945, a été diffusé de 09h à 18h, sur la Place de l'Hôtel de Ville. La cérémonie officielle a été ponctuée par un défilé des véhicules militaires du MVCG (Military Vehicle Conservation Group Région).

SOUS-PRECTURE THANN-GUEBWILLER

M. Stéphane CHIPPONI a été nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller en date du 14 janvier 2020, succédant ainsi à M. Daniel MERIGNARGUES qui a fait valoir ses droits à la retraite (en poste depuis 2015) et qui a été d'une aide précieuse dans tous les dossiers concernant Guebwiller.

TELETHON 2019

La Ville de Guebwiller a remis un chèque de 8 203,36 € à Mme Aïcha FRITSCH, coordinatrice de l'AFM-Téléthon, au nom de tous les partenaires qui se sont mobilisés pour le Téléthon 2019.

TENNIS CLUB DE GUEBWILLER

Le Comité du Tennis Club de Guebwiller, lors de son assemblée générale extraordinaire fin décembre, a élu son nouveau Président. Il s'agit de M. Florent PERARD, succédant à M. Guillaume VOGT également conseiller municipal.

ASSOCIATION SAINT-LEGER

M. Norbert MARTIN, après 33 années de présidence et 75 années d'engagement sportif, a passé la main à M. Pierre LOTZ au poste de Président de l'association Saint-Léger de Guebwiller.

TROPHÉES DES CHAMPIONS

Le 07 février dernier s'est tenue la cérémonie « Trophée des Champions ». Un invité de marque était présent, M. Abdallah DAHNOUCHE surnommé le « marathonien solidaire » qui court afin de récolter des fonds destinés à Leucémie Espoir, dont il est l'un des ambassadeurs. De nombreux athlètes ont été récompensés. Quant aux trophées, ils ont été attribués à :

- l'AAPPMA Guebwiller Les Pêcheurs du Florival, pour le Trophée de la Ville de Guebwiller,
- M. Jules Rethoret, champion du Monde UNSS Triathlon cadet, pour le Trophée Champion des Champions,
- le FCG 1910 Section Athlétisme, pour le Trophée Club de l'année.

CONCERT EGLISE NOTRE-DAME

Laurent VOULZY, affectionnant tout particulièrement les églises et cathédrales, est venu donner des concerts les 24 et 25 janvier 2020 en l'Église Notre-Dame. La production a évoqué le fait de remettre un don au profit de la restauration de l'édifice guebwillerois.

BILINGUISME

M. le Maire a écrit, la semaine passée, à la nouvelle rectrice, Mme LAPORTE qui est également agrégée d'allemand afin de lui demander un rendez-vous pour échanger sur la situation de

l'enseignement bilingue à l'Ecole Storck de Guebwiller. M. le Maire profitera également de cet échange pour développer une approche globale de ce sujet avec elle. Après l'adoption en septembre, par le conseil municipal d'une motion, il avait écrit à sa prédécesseur pour lui demander un entretien. Elle a quitté ses fonctions sans avoir donné une quelconque réponse. M. le Maire a donc relancé sa successeur.

M. le Maire a signé la semaine dernière « l'Appel pour un financement croisé de l'enseignement des langues française et allemande dans le Rhin supérieur », lancé par l'association fédération-Alsace-bilingue. Il semble en effet important que des efforts continus soient portés avec le même niveau d'investissement des deux côtés du Rhin. Cette pétition s'inscrit dans la suite logique des deux dernières motions relatives au bilinguisme adoptées par le conseil, à l'unanimité, en avril 2015 et septembre 2019.

---0---

Direction Générale des Services Service du secrétariat des Assemblées

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2019

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Ce dernier a été ensuite déclaré approuvé et signé séance tenante.

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANCOIS

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 DECEMBRE 2019

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Ce dernier a été ensuite déclaré approuvé et signé séance tenante.

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

---0---

Direction Générale des Services Service du secrétariat des Assemblées

ADMINISTRATION MUNICIPALE DELEGATION AU MAIRE COMPTE-RENDU

Rapporteur : M. Francis KLEITZ, Maire.

Par délibération du 29 avril 2014, le conseil municipal a donné au maire les délégations d'attributions prévues à l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales étant précisé par ailleurs qu'il doit rendre compte des décisions prises lors d'une réunion ultérieure de l'assemblée.

En conséquence, le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises depuis la réunion du conseil municipal du 19 décembre 2019.

1) AVENANTS MARCHES DE TRAVAUX

CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE

LOT N°1 VRD - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Attributaire :

Entreprise: ALTER TP, 18 rue Gay Lussac 68000 COLMAR

Marché initial : 532 426,00 € HT

Marché après avenants 1 à 4 - montant : 524 760,07 € HT

Avenant n° 5 – montant : - 114,32 € HT Nouveau montant du marché : 524 645,75 € HT

L'avenant a pour objet :

- la fourniture et la mise en place d'un clapet anti-refoulement en aval du regard de branchement,
- une balance financière concernant les jeux,
- une balance financière concernant les dauphins et pieds de gouttières.

(Décision n°D2020-01 du 03 janvier 2020)

LOT N°9 PLÂTRERIE - ISOLATION INTÉRIEURE - FAUX-PLAFONDS

Attributaire :

Entreprise: REGO PLÂTRERIE, 86 rue Principale 68610 LAUTENBACH

Marché initial : 272 000,00 € HT

Avenant n° 1 – montant : 2 180,00 € HT

Nouveau montant du marché : 274 180,00 € HT

L'avenant a pour objet :

- la fourniture et la pose de trappes 60x60cm dans faux-plafonds,
- l'exécution de deux têtes de murs entre les sanitaires et le dégagement. (Décision n°D2020-04 du 27 janvier 2020)

LOT N°10 MENUISERIE INTERIEURE

Attributaire:

Entreprise: KLEINHENNY PIERRE, 13 rue des Alouettes 68110 ILLZACH

Marché initial : 209 000,00 € HT

Marché après avenants 1 à 3 – montant : 214 481,63 € HT

Avenant n° 4 – montant : - 1 791,85 € HT Nouveau montant du marché : 212 689,78 € HT

L'avenant a pour objet la suppression de trappes de visite pour 25 unités, position C1.17 de la DPGF. (Décision n°D2020-07 du 29 janvier 2020)

LOT N°11 SERRURERIE

Attributaire :

Entreprise: ROMAN, 5 rue Clément Ader 68730 BLOTZHEIM

Marché initial : 164 186,00 € HT

Marché après avenants 1 à 3 - montant : 162 651.00 € HT

Avenant n° 4 – montant ∶ 2 122,00 € HT Nouveau montant du marché ∶ 164 773,00 € HT

L'avenant a pour objet la fourniture et la pose :

- d'étiquettes sur portes de caves,
- de protection du portillon d'entrée logements,
- de seuils en alu damier.
- d'une main-courante supplémentaire sur escalier extérieur,
- ainsi que la réhausse de garde-corps béton dans cage d'escalier.

(Décision n°D2020-05 du 27 janvier 2020)

LOT N°17 ÉLECTRICITÉ

Attributaire:

Entreprise: CET, 6 rue du Ballon d'Alsace 68250 BURNHAUPT-LE-HAUT

Marché initial : 365 000,00 € HT

Marché après avenant 1 – montant : 374 415,19 € HT

Avenant n° 2 – montant : - 1 900,18 € HT Nouveau montant du marché : 372 515,01 € HT

L'avenant a pour objet la suppression de la position E6.1 de la DPGF :

- alimentations pour détection bouche extraction (VMC) pour 24 unités,
- alimentations pour stores motorisés pour 24 unités.

(Décision n°D2020-09 du 05 février 2020)

AMÉNAGEMENT DE LA MAISON DU VELO - 1 RUE DE LA GARE

Le montant provisoire des travaux pour l'aménagement de la maison du vélo, rue de la Gare est de 220 000 euros HT, une rémunération de 11,36% soit 24 992,00 euros HT a été fixée dans l'acte d'engagement signé en date du 8 août 2018.

Au stade APD le montant prévisionnel des travaux s'élève à 300 390 € HT.

Cette évolution de 80 390 € HT résulte de la demande du Maître d'Ouvrage, de revoir la configuration du volume du local commercial. Le bureau structure MCIS, après étude, a redéfini les travaux de consolidation du bâtiment.

Il a été convenu d'établir un avenant au marché.

Montant initial:

- valeur de l'enveloppe prévisionnelle :
- taux de rémunération de base :
220 000,00 € HT
11,36%

- montant de la rémunération provisoire : 24 992,00 € HT

Montant du marché après avenant :

- valeur de l'enveloppe prévisionnelle après ajustement du projet : 300 390,00 € HT

- taux de rémunération de base : 11,36%

- montant de la rémunération définitive : 34 124,30 € HT

(Décision n°D2020-03 du 27 janvier 2020)

2) CONVENTION

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire et révocable d'un local situé 13 rue des Alliés pour une durée d'un an à compter du 01^{er} janvier 2020 avec l'Association FLORIRAIL. Le local est mis à disposition à titre gracieux.

(Décision n°D2019-68 du 03 décembre 2019)

3) BAUX

Il est autorisé la signature d'un bail professionnel d'une durée de trois années entières et consécutives à compter du 06 janvier 2020 avec Mme Emilie FADDA. Ce bail porte sur la location du lot n°6 (70,85m²) sis 125 rue Théodore Deck. Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un loyer mensuel de 708,50 €.

(Décision n°D2019-69 du 11 décembre 2019)

Il est autorisé la signature d'un bail professionnel d'une durée de trois années entières et consécutives à compter du 1er février 2020 avec M. Romain LE PERF et Mme MEHEUST. Ce bail porte sur la location du lot n°7 (40,15m²) sis 125 rue Théodore Deck. Cette mise à disposition est consentie movement d'un loyer mensuel de 401,15 €.

(Décision n°D2020-08 du 31 janvier 2020)

4) CESSION

Il est autorisé la vente en l'état d'un véhicule type UNIMOG aux Etablissements HANTSCH de MARLENHEIM. Cette vente est consentie au prix de 5 000 €. (Décision n°D2019-70 du 20 décembre 2019)

5) LICENCE DEBIT DE BOISSONS

Il est autorisé la mise à disposition pour une durée d'un an, avec effet rétroactif, du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020, d'une licence de débit de boissons et spiritueux de 4^{ème} catégorie dont la Ville est propriétaire, à M. Julien BOURGEL pour l'établissement « La Louve ». (Décision n°D2020-02 du 08 janvier 2020)

6) DOMAINE CINERAIRE

Le Maire informe le conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises au courant du **2**^{ème} **semestre 2019** (**1**^{er} **juillet au 31 décembre**) pour le cimetière communal :

Acquisition de concessions temporaires pour une durée de 10 ans :

STOEBER Karine, 6, rue des Arquebusiers à Guebwiller (A-6-16)

REY née RUSCH Eliane, 29, rue Gl Gouraud à Guebwiller (J-2-7)

MARA Sidiki, 6, rue de la Marne à Guebwiller (L-9-001)

Renouvellement de concessions temporaires pour une durée de 10 ans :

HUEBER Monique, 22, rue du 6 Février à Rustenhart (2-5-25)

GROFF Marie Thérèse, 2, rue du Mannberg à Soultz (H-2-23)

AMET Denise, 6, rue des Coquelicots à Cournon (2-5-4)

FALCH Alain, 4, chemin du Saut Cabaillé à Salvayre, 09100 Bonnac (1-3-8)

URBAN Marie Thérèse, 7, cité bourcart à Guebwiller (E-3-16)

DAVID Jean-Claude, 15, rue des Pinsons à Rouffach (1-2-23)

BIEHLER Monique, 36, rue Charles Kienzl à Guebwiller (G-5-6)

GASPARINI Joséphine, 2, rue Henri Dunant à Dannemarie (A-8-16)

BISCHOFF Françoise, 6, rue du Lion à Guebwiller (B-6-16)

HELL Nicole, 14, route de Colmar à Guebwiller (L-5-14)

DESCHAMPS Françoise, 13, rue du Rhin à Ste Croix en Plaine (G-7-8)

ZIEGLER André, 30, rue des Pâquerettes à Bollwiller (G-8-1)

VOGEL Marie, 10, rue Emile Zola à Guebwiller (H-6-17)

LUSTENBERGER Marie, 12, rue Poincaré à Riedisheim (B-11-15)

NEGRO Françoise, 11, rue St Jean à Buhl (H-8-13)

GROSS Jeannine, 26, rue des Bruyères à Guebwiller (1-3-18)

MARTIN Bernard, 6, rue des Violettes à Ruelisheim (1-5-13)

GOERTZ Jean-Claude, 22, route d'Issenheim à Guebwiller (L-4-5)

MAURICE Christiane, 3, rue Vanoise à Pesmes (B-6-20)

IMBACH Colette, 8, rue Théodore Deck Prolongée à Soultz (2-1-4-017)

GODFRIN Gérard, 20a, rue Pfleck à Issenheim (i-2-9)

KOENIG José, 14, rue St Antoine à Guebwiller (D-2-21)

GENTILUOMO Concetta, 36, rue Gl Gouraud à Guebwiller (L-8-6)

FASSL Eliane, 10, rue St Quentin à Guebwiller (A-10-17)

GIBO Mariette, 17, rue St Charles à Bollwiller (A-11-20)

PROBST Paulette, 6, rue Emile de bary à Guebwiller (i-3-9)

WENTZEL Marie Pierre, 31, rue de la Vallée à Lautenbach (i-2-12)

HOSTIE Marie, 20, rue de Lucerne à Guebwiller (E-3-20)

HAMMERER Marie-Louise, 2b, rue du Moulin à Soultz (B-1-17)

NOLL Monique, 8, rue du Réservoir à Guebwiller (2-4-6)

KACHLER Geneviève, 3, rue de la Filature à Guebwiller (1-1-9)

HEDRICH Henri, 7, rue St Gall à Bergholtz (2-4-22)

HEROLD Michel, 2, rue des Merles à Issenheim (J-5-16)

MARCUZZI Marie-Odile, 24, rue des Vosges à Bergholtz (G-6-1)

WIESER Jean Marie, 9, rue des Landes à Uffheim (1-4-14)

SIMONETTA Severino, 6, rue d'Or à Soultz (L-2-11)

MUNSCH Marianne, 20, rue St Charles à Bollwiller (B-2-22)

PETER Michèle, 22, rue de la Fontaine à Lingolsheim (H-4-20)

EBERHART Philippe, 5, rue des Vosges à Durrenentzen (L-5-2)

ZINDY Richard, 6, rue Charlemagne à Guebwiller (G-8-11)

FRANCK Charlotte, 15, rue des Fleurs à Lautenbach-Zell (1-5-9)

GAGNARD Pierre, 8bis, rue Etienne Lebeau à Athis Mons (A-6-9)

SCHILLING Claude, 9, impasse des Genêts à Guebwiller (2-2-11)

NUZZO Domenico, 25, rue de la Commanderie à Guebwiller (L-3-11)

KUMMERLIN Bernard, 7, rue de l'Industrie à Guebwiller (B-11-20)

VIDEIRA-MARTINS Yvette, 14, rue des Armagnacs à Buhl (B-6-3)

BOEL MURE Serge, 1, impasse des Saules à Orgerus (A-3-21)

ZERWETTE René, 6, Porte de Buhl à Buhl, Haut-Rhin (1-3-1)

HOFFMANN Marie, 3, rue du Chêne à Lautenbach-Zell (1-2-18)

MEYER Patricia, 5, route de Riedwihr à Wickerschwihr (1-5-24)

BRUAT André, 13, chemin du camus à Belonchamp (2-3-11)

ANDRE Louise Colette, 13, rue de Chalindrey à Mulhouse (B-1-1)

MULLER Marcel, 18, rue Albert Schweitzer à Guebwiller (2-3-12)

KLEIN Michel, 29, chemin St-Hilaire à St avold (B-1-21)

FOERSTER Lucine, 11, rue Albert Schweitzer à Soultz (B-3-16)

BOYER Clarisse, 7, rue des Vergers à Manspach (B-10-21)

REBELLATO Marlène, 25, rue du Luspel à Guebwiller (A-10-14)

FRUHAUF Raoul, 113, rue de Patay à Paris 75013 (E-2-19-20)

FERNANDEZ Albertine, 33, Grand Rue à Metzeral (F-1-005)

FRIESS Bernard, 1, rue Anne Alexandrine de Furstenberg à Strasbourg (G-4-4)

KRANITZ Jeanne, 16, rue Albert Schweitzer à Guebwiller (H-3-1)

WENTZEL Raymond, 6, impasse de la Pompe à Guebwiller (i-7-2)

SCHMIDT Gérard, 3 rue du Furet à Rixheim (2-3-26)

REISACHER Christiane, 1, rue de la Schrann à Ville 67220 (E-3-3)

WOINSON Antoine, 24, rue Neubruck à Buhl (i-3-1)

SIFFERT Claudia, 24, rue MI Joffre à Huningue (i-3-10)

EHRHARDT Claudine, 11, place du Marché à Guebwiller (i-10-2)

WALDVOGEL Bernard, 11, rue des Pins à Schweighouse-Lautenbach (J-3-1)

NOEL Carmen, 8, rue de l'Abbé Gatrio à Bergholtz (J-8-9)

TAULEIGNE Maurice, 2, rue des Coquelicots à Guebwiller (L-1-15)

BAPTISTA DENIS Gracinda, 24, route d'Issenheim à Guebwiller (L-6-2)

RIETHMULLER Gérard, 8, rue de la Tuilerie à Guebwiller (L-7-5)

MUCHA Marie Claire, 8, rue des Dahlias à Bollwiller (B-10-13)

MAURER Lilly, 55, rue de l'Or à Lautenbach (1-5-12)

GIANNUZZO Natale, 42, rue Théodore Deck à Guebwiller (L-6-12)

LEGLER Etienne, 8, rue Emile Zola à Guebwiller (B-1-15)

MUESSER Fernand, 78, rue Théodore Deck à Guebwiller (i-5-1)

ROTHENFLUG Charles, 5, rue du Vieil Armand à Soultz (L-2-1)

WECKERLE Jean-Marc, 2, rue de l'Epeautre à Muntzenheim (2-5-15)

JANSEN Marie Louise, 34, rue Albert Schweitzer à Soultz (1-3-21)

REININGER Marie Louise, 2, rue de l'Ermite à Guebwiller (A-8-15)

STROBEL Martine, 124, rue de la République à Guebwiller (G-3-1)

SCHLEIFFER Georges, 30, rue Vauban à Bergholtz (L-9-3)

SCHNEIDER Jean Marie, 11, route d'Issenheim à Soultz (L-3-14)

GUTTIEREZ Philippe, 5, rue des Joncs à Guebwiller (1-2-15)

ROBERT Hervé, 20, rue des Saules à Orschwihr (2-4-23)

FEIO-PAIAS Maxima, 6, rue Gl de Gaulle à Guebwiller (B-3-18)

LOEFFLER Monique, 21, rue des Alouettes à Soultz (A-3-6)

STOECKEL Catherine, 23, rue du Haut Point à Riedisheim (F-3-12)

RISSER Pierre, 10, rue Albert Schweitzer, Guebwiller (i-4-11)

STEIMER Marianne, 1, rue de la Croix à Gueberschwihr (G-3-2)

Acquisition de concessions pour une durée de 30 ans :

NUZZO Domenico, 25, rue de la Commanderie à Guebwiller (Gg-Ll n° 5)

Renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans :

SEILLER Bernadette, 8, rue de l'Hôpital à Guebwiller (2-4-7-031)

HETSCH Denis Jean, 11a, rue de Murbach à Buhl (Cc-Dd n° 18)

MEISTERMANN Pierre Paul, 9, rue des Oiseaux à Walbach (App 15&16)

MUNSCH Marie Jeanne, 43, rue de la Tuilerie à Mulhouse (N-R n° 25)

GRIMOLIZZI Christiane, 48, impasse des Abricotiers à Clansayes 26130 (Nn n° 30)

STOLZ Daniel, 22, rue Charles Marie Widor à Colmar (2-1-012)

Acquisition de concessions pour une durée de 15 ans :

DA SILVA NETO Adao, 1, Domaine de la Lauch à Guebwiller (G-U n° 16)

Renouvellement de concessions pour une durée de 15 ans :

UNTEREINER Françoise, 32, rue de la Promenade à Winkel (2-4-1-21)

MAURER Claude, 55, rue de l'Or à Lautenbach (AC 74)

GODFRIN Gérard, 20a, rue Pfleck à Issenheim (Aaa n° 14)

ANHEIM Pierre, 24, rue du Trottberg à Buhl (A-C 68)

IRIG Jean-Marie, 3, rue des Vosges à Wintzfelden (2-4-2-040)

BREISS François, 58, rue du Wolfhag à Soultz (2-4-1-020)

SCHILL Jean-Pierre, 14, Place de la Paix à Guebwiller (2-4-7-030)

HIGELIN Jeanne, 2, rue des Cordeliers à Guebwiller (Abb n° 10)

BURGLEN Micheline, 19, rue MI de Lattre de Tassigny à Rouffach (Awwn° 19)

Acquisition de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans :

ROCHETTE Roger Emile, 12, rue de l'Electricité à Guebwiller (Bloc 32 (3G-3d)

SCHMIDT Olivier, 15, rue Général Gouraud à Guebwiller (Bloc 32 cases 4G-4D)

Renouvellement de concessions au columbarium pour une durée de 10 ans :

BEY Frédéric, 1, Quartier Léo Lagrange à Guebwiller (Bloc 20 cases 1G-1D)

PFIFFERLING Alice, 202, rue de la République à Guebwiller (Bloc 23 cases 2G-2D)

Acquisition de mini-caveaux pour 10 ans (6 à 8 urnes) :

LUPORSI Laurie-Anne, 11, rue GI de Gaulle à Guebwiller (1-CAV-3-5)

Renouvellement de mini-caveaux pour 10 ans (6 à 8 urnes) :

MOSCATELLI Virginie, 9 Grande Rue à Henamenil (1-CAV-008)

Acquisition de concession avec caveau existant :

CAUTILLO Angela, 6, rue de l'Ancien Presbytère à Guebwiller (Jj-Ll n° 6)

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré :

- prend acte du compte-rendu considéré ci-dessus.

---0---

Direction Générale des Services

N°1 - 02/2020

ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE DE SANTE DE GUEBWILLER - CREATION

Rapporteur: M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Comme cela a déjà été évoqué plusieurs fois en conseil municipal et en commission, la création par la Ville du pôle médical au 125 rue Théodore Deck, répondait à un véritable besoin.

Le Groupe MSA Alsace, dont est membre la MSA (Mutualité Sociale Agricole) d'Alsace a ainsi saisi cette opportunité pour proposer à la Ville un partenariat innovant.

Il s'agit en effet de créer, au niveau de la ville centre d'une agglomération, un pool de médecins généralistes, directement recrutés par une association de gestion à but non lucratif gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un centre de santé intercommunal.

Ce centre de santé a pour objectif de :

- renforcer l'accès aux soins primaires et/ou de premiers recours,
- favoriser la coordination entre les professionnels de santé,
- favoriser la prévention.

Afin de garantir ces objectifs, il est proposé que l'ensemble des interlocuteurs de santé du territoire (la MSA d'Alsace, MSA service Alsace, l'IRGLAM - Instance de Gestion du Régime Local Agricole Alsace-Moselle, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le Centre hospitalier de Guebwiller, Mutualia Territoires Solidaires et la Commune de Guebwiller) participent ensemble, dans le cadre d'une association, à la gestion de ce centre de santé.

La MSA d'Alsace, MSA Services Alsace, l'IRGLAM et Mutualia Territoires Solidaires ont déjà validé leur adhésion.

Le Centre Hospitalier a validé son adhésion le lundi 16 décembre 2019. La Communauté de Communes, via son Président, est d'accord sur le principe.

M. le Maire précise que le centre de santé aura pour dénomination « Centre de Santé du Florival », ayant une vocation intercommunale.

M. le Maire souligne qu'il s'agit une belle opération, le deuxième étage sera quasiment totalement réservé pour cette dernière. Dans un premier temps il s'agit de recruter deux médecins salariés, pour le moment un médecin est intéressé, le démarrage pourra donc avoir lieu rapidement. Le but est d'évoluer vers une équipe de 4 voire 5 médecins dont une partie assurera également des consultations à l'extérieur de la Ville, dans les communes alentours. Le secrétariat sera également mutualisé.

Le principe de cette collaboration repose sur le fait que les médecins salariés sont employés par l'association et que le montant des consultations sera également versé à cette dernière. M. le Maire précise que la Ville de GUEBWILLER est classée en zone fragile. Il indique également que 3/4 des médecins sont des femmes qui cherchent à concilier leur vie professionnelle avec leur vie familiale, ce qui est possible par le biais de ce type d'association. L'ARS soutient financièrement l'investissement concernant les équipements de ce centre de santé ainsi que le démarrage de l'opération au moins durant les deux premières années.

L'Hôpital est également partie prenante car un des médecins sera à 40 % à l'hôpital afin de favoriser le partenariat.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la création de l'association précitée :
- approuve les statuts de l'association tels qu'ils figurent en annexe ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

---0---

1

Statuts de l'association de gestion du centre de santé intercommunal de Guebwiller

Contenu

Statuts	1
Préambule	
TITRE I - Constitution – Objet – Siège - Durée	3
TITRE II - Composition	
TITRE III - Fonctionnement et administration	
TITRE IV - Ressources de l'association – Financement – Comptabilité	9
TITRE V - Dissolution de l'association	10
TITRE VI - Règlement intérieur	10



Préambule

La MSA d'Alsace a réalisé un diagnostic d'accès aux soins primaires sur le bassin de vie de Guebwiller. Les résultats ont montré un territoire fragilisé du point de vue de l'accès aux soins, avec une situation qui va se détériorer dans l'avenir.

Le diagnostic intercommunal mandaté par l'ARS, ainsi que la définition de cette zone comme complémentaire (nécessitant la mise en œuvre de moyens pour éviter que la situation ne se détériore) les ont confirmés.

C'est pour cette raison que la MSA d'Alsace, épaulée par ses associations au sein du Groupe MSA Alsace, a décidé de travailler sur la création d'un centre de santé. Cette structure répond parfaitement à sa politique de développement d'une offre de services sanitaires et sociaux en adéquation avec les besoins sociaux du territoire.

Sa particularité réside dans le salariat de l'équipe médicale, répondant aux attentes actuelles de nombreux internes et médecins. En plus des consultations assurées, accessibles au plus grand nombre grâce à l'application du Tiers-payant et des tarifications de secteur 1, des actions de prévention sont dispensées annuellement.

L'ARS accompagne depuis ses débuts le projet. La Commune de Guebwiller a réservé des locaux dans un pôle de santé récemment réhabilité.

Deux médecins généralistes seront employés, ainsi qu'une secrétaire administrative. Le Groupe MSA Alsace assure le pilotage de la structure et les relations avec les Bureau et le Conseil d'Administration. Un des médecins travaillera à temps partagé avec le Centre Hospitalier de Guebwiller, permettant un suivi continu ville/hôpital et une coordination accrue entre ces acteurs. Le second médecin pourra être amené à remplacer des médecins généralistes libéraux.

C'est donc une solution intercommunale et intégrée au réseau de soins existant, répondant à un enjeu de santé publique qui doit permettre de favoriser l'accès aux soins au plus grand nombre dans le territoire.

Œuvre multi-partenariale, il est essentiel que l'ensemble des acteurs locaux et parties-prenantes soit impliqué dans ce projet.

C'est dans cette logique qu'il a été décidé de créer une association de gestion avec l'ensemble de ces partenaires comme membres fondateurs.

TITRE I - Constitution - Objet - Siège - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé par les personnes morales suivantes :

- La Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,
- L'Association MSA Services Alsace,
- L'IGRLAM Instance de Gestion du Régime Local Agricole Alsace Moselle,
- La Commune de Guebwiller,
- La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- Le Centre Hospitalier de Guebwiller,
- Mutualia Territoires Solidaires,
- L'Asept Alsace.

ci-après désignés membres fondateurs, une association dénommée : centre de santé du Florival.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal de Guebwiller.

Article 2: Objet

L'association à but non lucratif a pour objet la gestion du centre de santé intercommunal de Guebwiller.

Ce centre de santé a pour objet, sur l'intercommunalité de Guebwiller, de:

- Renforcer l'accès aux soins primaires et/ou de premiers recours,
- Favoriser la coordination entre les professionnels de santé,
- Favoriser la prévention.

Le personnel médical est amené à travailler avec les acteurs locaux tels que le Centre Hospitalier de Guebwiller et les médecins libéraux.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 125 rue Theodore Deck, 68 500 Guebwiller. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - Composition

Article 5: Les membres de l'association

L'association se compose des membres fondateurs (cf. article 1). Elle peut s'ouvrir à des membres adhérents et des membres d'honneur.

Les membres adhérents (cf. article 6) peuvent être, notamment, des personnes morales ayant pour vocation d'agir dans le domaine de la santé ou des personnes physiques qualifiées dans des domaines intéressant l'association ou disposant d'une reconnaissance dans les domaines visés à l'article 2.

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par le Conseil d'Administration à l'unanimité aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative, mais ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration ni au Bureau.

Article 6 : Admission des membres adhérents

L'admission des membres adhérents est exclusivement décidée par le Conseil d'Administration à l'unanimité. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Peut être membre adhérent de l'association toute personne physique ou morale :

- Ayant adhéré aux présents statuts,
- S'étant acquittée de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire,
- Agréée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que tous les actes de portée individuelle ou collective, établis par l'association dans le cadre de ses attributions.

Article 7: cotisations

Chaque membre s'engage à s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques,
- La dissolution de la personne morale,
- La démission, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association, la perte de qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - -Pour non paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité,
 - -Pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration à fournir des explications.

Constitue <u>notamment</u> un motif grave : toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ; toute prise de position publique présentée au nom du Conseil d'Administration, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par lui ou l'Assemblée Générale de l'association ; tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.

TITRE III - Fonctionnement et administration

Article 9 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée générale est soit convoquée par le Président du Conseil d'Administration, qui fixe l'ordre du jour, soit à la demande écrite du tiers des membres de l'association, arrondi à l'entier supérieur.

Les convocations sont adressées par lettres individuelles ou courriels aux membres de l'Assemblée Générale, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Elle se réunit au siège de l'association ou tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président, préside l'Assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur qui ne disposent que d'une voix consultative

Tout membre absent ou empêché, dont le suppléant serait également absent, peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limitée à un.

Le scrutin s'effectue à main levée sauf si un tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, et reportés dans le registre des Procès-verbaux des Assemblées Générales.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau et l'Assemblée.

Le Bureau des Assemblées Générales est celui de l'association (cf. article 14).

Le Président fera connaître dans les 3 mois au Tribunal de proximité de Sélestat les modifications de membres du Conseil d'Administration ou de statuts, la dissolution ou la fusion / transformation de l'association.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Entendre les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, notamment sur la situation morale et financière de l'association,
- Approuver les comptes de l'exercice financier écoulé,
- Révoquer, le cas échéant, le Conseil d'Administration,
- Valider les actions et orientations à venir et d'en contrôler l'exécution,
- Procéder à l'élection en son sein des membres élus au Conseil d'Administration.

Fonctionnement

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La validité des délibérations de l'Assemblée Générale requiert la présence physique de deux des membres sur première convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception de la désignation des membres élus du Conseil d'Administration qui se fait à la majorité des deux tiers, arrondi à l'entier supérieur.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet :

- De se prononcer sur les modifications des statuts,
- De décider de la dissolution de l'association, de la dévolution des biens et la liquidation de l'association et pour nommer un liquidateur,
- De décider de la fusion ou de la transformation de l'association.

Fonctionnement

La validité de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

Membres de droit avec voix délibérative (désignés) :

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace,
- 1 représentant de l'association MSA Services Alsace,
- 1 représentant de l'Instance de Gestion du Régime Local Agricole Alsace Moselle,
- 1 représentant de la Commune de Guebwiller,
- 1 représentant de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
- 1 représentant du Centre Hospitalier de Guebwiller,
- 1 représentant de Mutualia Territoires Solidaires,
- 1 représentant de l'ASEPT.

Eventuellement des membres élus avec voix délibérative :

• Ces membres adhérents sont élus à la majorité par l'Assemblée Générale pour 3 ans renouvelables.

Membres admis avec voix consultative:

• Le gestionnaire du centre de santé.

Le mandat d'administrateur prend fin en cas de perte de la qualité de membre conformément à l'article 8 des statuts, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle le représentant d'un membre de personne morale a été désigné, sauf décision contraire de la personne morale ainsi représentée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration procède au remplacement. Les pouvoirs de l'administrateur prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 13: Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Rôle

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Il définit les orientations à venir de l'association dans tous les domaines relevant de sa compétence, détermine les objectifs à atteindre et en contrôle l'exécution.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il est investi des pouvoirs lui permettant de réaliser tout achat, aliénation ou location de bien matériel (mobilier ou immobilier) ou immatériel, emprunt ou prêt, et toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il délègue au délégué général les pouvoirs nécessaires pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement courant de l'association dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, ce qui comprend notamment la gestion financière (perception des recettes, paiements), le recrutement du personnel, la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration fixe le budget annuel et, le cas échéant, les mesures d'ajustement budgétaire nécessaires.

Il entend le rapport du Président, arrête les comptes et propose à l'Assemblée générale les éventuelles modifications à apporter aux statuts.

Il peut élaborer un règlement intérieur pour l'association.

Le Conseil d'Administration peut appeler à assister à ses réunions toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile.

Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit soit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an, soit à la demande écrite du tiers de ses membres, arrondi à l'entier supérieur.

Les convocations sont adressées par lettres individuelles, ou courriels aux membres du conseil d'Administration au moins dix jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La validité des délibérations du Conseil d'Administration requiert la présence physique de deux des membres sur première convocation.

Tout membre absent ou empêché, dont le suppléant serait également absent, peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limitée à un.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement, quelque soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égalitaire des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent en délivrer des copies.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 14: Composition et fonctionnement du bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier.

Le Président de la MSA d'Alsace ou son représentant est membre de droit du Bureau.

Le délégué général est membre de droit du bureau avec voix consultative. Il assiste le Président du Bureau, notamment dans la préparation des travaux du Bureau et du Conseil d'Administration et le contrôle de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale

Il a notamment pour rôle de préparer les questions soumises au Conseil d'Administration. Il peut assister le Président dans la fixation de l'ordre du jour.

Le Président veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Le Président, ou à défaut le vice-Président, préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il fixe l'ordre du jour des réunions, dirige les discussions, met au vote les propositions régulièrement présentées et fait exécuter les décisions prises.

Article 15 : Gratuité des fonctions

Les membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau remplissent gratuitement leurs fonctions.

Néanmoins le Conseil d'Administration peut décider d'une éventuelle prise en charge des frais de déplacement et de repas occasionnés pour la participation aux réunions statutaires.

TITRE IV - Ressources de l'association – Financement – Comptabilité

Article 16 – Ressources - Financements

L'association peut percevoir :

- Les recettes provenant de la vente de produits, de services, de prestations ou de manifestations organisées par l'association,
- Les cotisations de membres,
- Des subventions publiques ou privées,
- Des dons,
- Toute ressource non interdite par la loi et les règlements.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de son inscription au registre des associations pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Il sera établi des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

Article 18: Responsabilité

L'association et chacun de ses membres ne peuvent être tenus pour responsables des dettes contractées par les membres dans le cadre de leurs activités propres.

Elle s'assure contre la réalisation des risques inhérents à son activité propre.

TITRE V - Dissolution de l'association

Article 19: Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

Un liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale pour procéder aux opérations de liquidation. Le reliquat d'actif est dévolu par l'Assemblée Générale, s'il y a lieu, après apurement du passif, à une ou plusieurs associations qu'elle désignera nommément par résolution, association(s) poursuivant des buts similaires.

TITRE VI - Règlement intérieur

Article 20 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à préciser certaines modalités de fonctionnement.

Il s'impose alors à tous les membres de l'association.

Article 21 : Déclaration

Les présents statuts seront déposés dès leur signature au registre des associations du tribunal d'instance de Guebwiller selon les modalités prévues par le Code Civil Local d'Alsace-Moselle. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

Fait à Guebwiller, le ... 2020

Mutualité Sociale Agricole	MSA Services Alsace
IRGLAM	Centre hospitalier de Guebwiller
Commune de Guebwiller	Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
Mutualia Territoires Solidaires	ASEPT Alsace

N°2 - 02/2020

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION REGIMENT DE MARCHE DU TCHAD

Rapporteur: M. Francis KLEITZ, Maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020

Le Régiment de Marche du Tchad (RMT), établi sur le site de MEYENHEIM, a pour objectif de faire développer le lien Armées-Nation en promouvant l'esprit de défense, le devoir de mémoire et en rendant accessible la salle d'honneur à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Rendre cette salle accessible nécessite d'engager des travaux de restauration et d'aménagement de nouveaux panneaux pédagogiques. La mise en place d'une fresque avec les photos des 106 compagnons fait également partie du projet. Le coût des travaux est estimé à 14 000 €.

Cette salle sera ouverte en grande partie à l'éducation nationale, avec qui le RMT a déjà un partenariat fort, mais aussi aux lycéens, aux élus et anciens militaires.

Il apparaît ainsi opportun que la Ville de GUEBWILLER soutienne le RMT dans sa démarche en lui attribuant une subvention de 1 000 €.

M. le Maire rappelle que la Ville de Guebwiller est marraine d'une des compagnies du RMT, la compagnie d'appui et que les relations sont excellentes. Le RMT est un régiment de 1^{er} rang, très engagé sur les différents lieux d'opérations. Le soutien des collectivités est largement mérité.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- décide d'attribuer une subvention de 1 000 € au Régiment de Marche du Tchad ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.

---0---

Direction Proximité - Solidarité

N°3 - 02/2020

POINT COMPLÉMENTAIRE A LA DÉLIBÉRATION DU 25 SEPTEMBRE 2019 PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN 6, RUE VICTOR HUGO Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Par délibération en date du 25 septembre 2019 (point n°06-09/2019), le conseil municipal de la Ville de GUEBWILLER a approuvé à l'unanimité, dans le cadre du droit de priorité qui lui est conféré par la loi, l'acquisition d'un terrain libre de toute construction, propriété de l'État, situé en zone Ub du PLU, 6, rue Victor Hugo, section 11, parcelle n°335 d'une contenance de 7,65 ares, pour un montant de 77 150 €.

Au vu de l'avis de France Domaine et compte-tenu des possibilités qu'offrent ce terrain, l'acte de vente a été assorti d'une clause de complément de prix, dont il a été fait omission lors de la présentation initiale, clause qui précise que si dans les quatre années suivant l'authentification de l'acte, l'acquéreur, en conséquence la Ville de GUEBWILLER, devait procéder à la vente de tout ou partie du bien tout en réalisant une plus-value, elle devrait verser à l'État un complément de prix représentant 50 % de cette plus-value.

La plus-value éventuelle sera déterminée par différence entre la valeur de mutation et la valeur d'acquisition.

Cette clause de complément de prix ne dispose bien entendu d'aucune incidence sur les modalités d'achat validées lors de la cession ordinaire du conseil municipal en date du 25 septembre dernier.

M. TOGNI précise que la vente du terrain n'est pas à l'ordre du jour, mais cette clause doit être incluse.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un terrain contigu à l'ONCFS. Cet organisme a fusionné avec l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de ce fait un regroupement des services sera opéré vers Colmar ou Mulhouse où de nombreux locaux sont disponibles. Des solutions existent déjà si ce bâtiment devait devenir disponible.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- valide cette clause de complément de prix ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant.

---0---

Direction Proximité - Solidarité

N°4 - 02/2020

POINT COMPLÉMENTAIRE A LA DÉLIBÉRATION DU 20 JUIN 2019 PORTANT SUR LA CESSION DE L'ANCIENNE GARE, 2, AVENUE DU MAL. FOCH

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier non présenté en commission.

Par délibération en date du 20 juin 2019 (point n°11-06/2019), le conseil municipal de la Ville de GUEBWILLER a approuvé à l'unanimité la cession de l'ancienne gare SNCF, sise 2, Avenue du Mal. Foch, à la SCI « GUEB GARE », représentée par M. et Mme Maurice COLOMBO, pour un montant de 250 000 €.

Cet ensemble immobilier cadastré section 11, parcelle 356/12 d'une contenance de 5a03 (PVA n°1539 du 05 décembre 2019), résultant d'une division de propriété et comprenant la véranda située en surplomb du pont et de la rivière « La Lauch », il s'avère nécessaire en raison de la superposition de propriétés de statuts différents, d'organiser cet espace en une division de volumes.

Un état descriptif de division en deux volumes a d'ores et déjà été établi ainsi qu'un projet d'acte notarié, respectivement par M. JUNG, géomètre expert à GUEBWILLER (annexes 1 et 2) et M° Daniel LITZENBURGER, Notaire à GUEBWILLER (annexe 3).

Chaque volume de cette division constitue ainsi un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport aux autres volumes, sans aucune quote-part de propriété indivise.

M. le Maire signale le retrait de ce point à l'ordre jour. En effet, l'étude notariale en charge du dossier a indiqué que cette délibération n'était pas nécessaire. Il s'agit d'une affaire peu ordinaire du fait de la présence d'un pont surplombant la Lauch, de ce fait un PVA volumétrique aurait pu faire l'objet d'une délibération et d'une présentation en conseil municipal, mais cela s'avère inutile.

M. le Maire précise que le dossier de la vente de la gare progresse et que la date de la signature est programmée.

Le conseil municipal prend acte du retrait de ce point.

---0---

N°5 - 02/2020

POSE D'UN TRANSFORMATEUR – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CARTO-RHIN SERVITUDE

Rapporteur : M. Claude MULLER, adjoint au maire, délégué au développement du territoire et de l'urbanisme.

Dossier présenté à la Commission Economie, Urbanisme et Tourisme, en date du 04 février 2020.

Dans le cadre du projet d'aménagement du site Carto-Rhin, le gestionnaire de réseaux ENEDIS implante un nouveau poste de transformation public de courant électrique sur un terrain d'une superficie de 25 m², faisant partie d'une unité foncière cadastrée 04 0418 d'une superficie totale de 272 m².

Pour ce type d'ouvrage sur un terrain privé, une convention de servitude doit être signée.

La convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages et de tous ceux qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

M. MULLER précise qu'il s'agit d'une convention de mise à disposition relative à la pose d'un transformateur qui jusqu'à présent se trouvait dans le bâtiment qui accueillait l'IEAC et qui va être déplacé à l'arrière du cinéma.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités s'y rapportant et signer l'acte correspondant, acte consenti et accepté moyennant une indemnité globale et forfaitaire de 20 €, les différents frais étant supportés par ENEDIS.

---0---

Convention Poste Hors R332-16 CU - V06



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Guebwiller

Département : HAUT RHIN

N° d'affaire Enedis : DC23/023039 CEK M-DO-GUEBWILLER-CITIVIA

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot − BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE GUEBWILLER représenté(e) par son (sa) M.KLEITZ Francis (Maire), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : MAIRIE 0000 RUE DE LA REPUBLIQUE, 68500 GUEBWILLER

Téléphone: 03 89 76 80 61

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 25 m², situé DE L HOTEL DE VILLE faisant partie de l'unité foncière cadastrée 04 0418 d'une superficie totale de 272 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique TAMARIN-68112P0062 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis.l'(le) Poste de transformation de courant électrique TAMARIN-68112P0062 et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 - DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseault la Eriphs Glub Bassellement alon du Poste de transformage de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 - DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain , le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/l' Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 - CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayantsdroit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 - DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 - INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Egadised presentant au jour de la signature de l'adhaget 28 ntique au

propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).

ARTICLE 10 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 - FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à..

Le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE GUEBWILLER représenté(e) par son (sa) M.KLEITZ Francis (Maire), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis
A, le

Département HAUT RHIN

Commune : GUEBWILLER

Section: 4 Feuille: 000 4 01

Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 11/12/2019 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

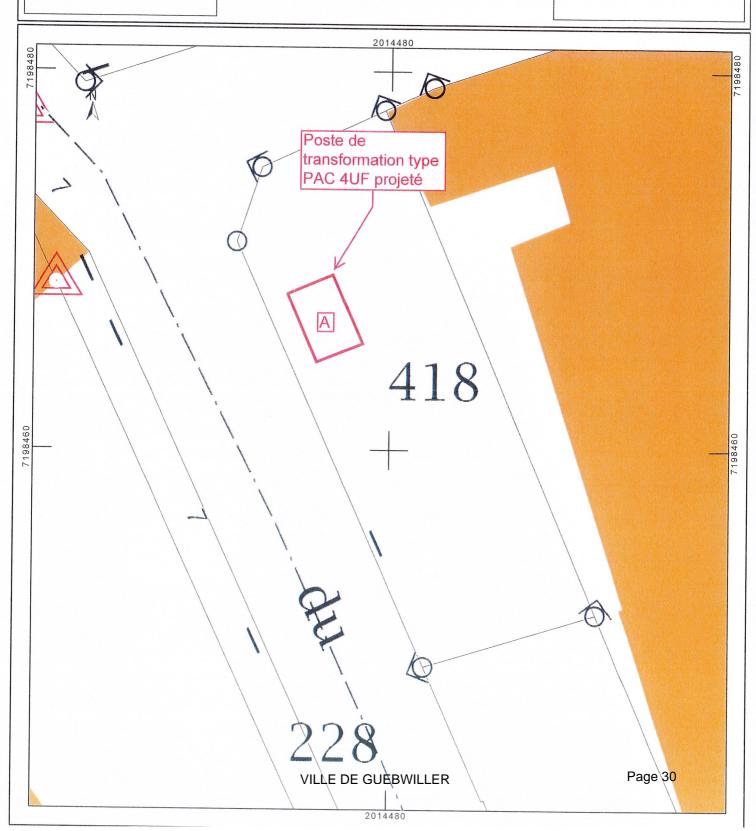
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : GUEBWILLER

10 RUE DU GENERAL GOURAUD BP 99 68502

68502 GUEBWILLER CEDEX tél. 03 89 24 81 03 -fax 03 89 24 81 10 cdif.colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



N°6 - 02/2020

CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE GENDARMERIE AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX SIGNATURE DE L'AVENANT AUTORISATION

Rapporteur : M. Claude MULLER, adjoint au maire, délégué au développement du territoire et de l'urbanisme

Dossier présenté à la Commission Economie, Urbanisme et Tourisme, en date du 04 février 2020.

1 – Lot 12 : Carrelage – Faïence

Un marché de travaux a été conclu avec l'entreprise MULTISOLS pour le lot 12 (Carrelage - Faïence).

Lors de la séance du 04 octobre 2017, le conseil municipal a attribué le marché pour un montant de 78 872,40 euros HT.

L'avenant a pour objet la fourniture et la pose de faïence murale supplémentaire derrière les WC et toute la hauteur dans la niche pour vasque des salles de bain.

Il convient d'établir un avenant n°2 dont l'incidence financière HT sur le marché de travaux est la suivante :

Montant après avenant n°1:

Montant HT: 80 662,48 euros Montant TTC: 96 794,98 euros

Montant du marché après avenant n°2 :

Montant HT: 83 580,88 euros Montant TTC: 100 297,06 euros

Soit une variation en hausse de 2 918,40 euros HT.

Pour information, pourcentage d'écart introduit par les avenants 1 et 2 : 5,89%.

M. MULLER indique que l'opération est terminée et que les gendarmes ont les clés et peuvent prendre possession de leur logement.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au marché de travaux avec l'entreprise MULTISOLS.

---0---

N°7 - 02/2020

ENEDIS – SYSTEME D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (SIG) CONVENTION

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier présenté à la Commission Économie, Urbanisme et Tourisme, en date du 04 février 2020.

La Ville de Guebwiller est très régulièrement destinataire de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), Cette demande est à formuler avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations.

ENEDIS bénéfice d'un Système d'Informations Géographiques (SIG) très performant. En effet les données fournies par ENEDIS décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentations cartographiques. La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés (Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)) pour lesquels ENEDIS a acquis le droit d'usage.

Ces plans seraient d'une grande utilité aux services pour répondre au mieux aux DICT et auraient pour finalité de pouvoir élaborer un SIG propre à la Ville de Guebwiller.

Afin de pouvoir bénéficier du SIG, la Ville souhaite conclure une convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le territoire de la Ville de Guebwiller.

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques, objet de la convention, le service n'est pas facturé.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la convention de mise à disposition de données numériques géoréférencées jointe en annexe ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

---0---



Convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution

Sur le territoire de

La Commune de GUEBWILLER

Gamme Cartographie & BDU



Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de **GUEBWILLER**, ayant son siège, 73, rue de la République – 68500 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Francis KLEITZ, Maire, ci-après désignée « GUEBWILLER »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Vincent MAURER, au titre de Chef d'Agence Haut Rhin dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée «Enedis »,

D'AUTRE PART,

Ou désignées, individuellement « la Partie » ou ensemble désignées « les Parties »,

Gamme Cartographie & BDU



Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DEFINITIONS4	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS	5
ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DON	NEES
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES	5
ARTICLE 6. EXCLUSION DE RESPONSABILITE	6
ARTICLE 7. COORDINATION	6
ARTICLE 8. REGLEMENT DES DIFFERENDS	6
ARTICLE 9. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 10.ANNEXES A LA CONVENTION	6
ARTICLE 11.FORMALITES	7
ANNEXE 1 : NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS	В
11.1 DONNEES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE A MOYENNE ECHELLE COMMUNIQUE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE CONVENTION :	8 INE
ANNEXE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT	9



Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1.DEFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des données à caractère personnel, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres».

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L111-73 et -81 du Code de l'énergie et au décret n°2001-630 du 16 juillet 2001.

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L2234-31 CGCT).



Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

ARTICLE 2.0BJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la communication, par Enedis à la commune de GUEBWILLER d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant le territoire suivant : la commune de GUEBWILLER.

ARTICLE 3. NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS

Les données fournies par Enedis décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels Enedis a acquis le droit d'usage.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1 de la présente convention.

Le format des données de réseaux fournies est : SHAPE

ARTICLE 4.CONDITIONS FINANCIERES DE COMMUNICATION ET DE MISE A JOUR DES DONNEES

Pour le premier envoi annuel des données cartographiques objet de la présente convention, le service n'est pas facturé.

Au-delà d'une fois par an, il est facturé à la commune de GUEBWILLER: 357,61 €

Chaque envoi de données cartographiques objet de la présente convention est initié par une demande de la commune de GUEBWILLER.

ARTICLE 5.OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE GUEBWILLER RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES

La représentation informatisée des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par Enedis à l'usage exclusif de la commune de GUEBWILLER. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

Lorsqu'elle a recours à un prestataire auquel elle transmet tout ou partie des données numérisées des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité, la commune de GUEBWILLER s'engage à lui faire signer un acte d'engagement sur les conditions d'utilisation des données transmises selon le modèle établi à l'annexe 2 de la présente convention. La commune de GUEBWILLER reste seule responsable envers Enedis de l'utilisation conforme par le prestataire des données numérisées communiquées.

Gamme Cartographie & BDU



Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

En cas de non-respect par la commune de GUEBWILLER des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, Enedis pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus de trois mois, résilier unilatéralement la présente convention sous réserve d'en avoir informé au préalable la commune de GUEBWILLER par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6.EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Enedis ne saurait être tenu responsable de l'exactitude et de la précision des données communiquées. La commune GUEBWILLER renonce à tout recours contre Enedis fondé sur le degré de fiabilité des données fournies.

ARTICLE 7.COORDINATION

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention. Un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé en commun.

ARTICLE 8.REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'interprétation de la présente convention ou en cas de non-respect de celle-ci par l'une des parties, il sera prévu une rencontre entre les parties pour trouver une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le règlement du différend sera du ressort des juridictions compétentes.

ARTICLE 9.DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elles sont valables aux mêmes conditions pendant une durée de 3 ans, durée de la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois. La commune de GUEBWILLER conserve la fourniture antérieure pour son usage exclusif.

ARTICLE 10.ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Nature des informations fournies par Enedis
- Annexe 2 : Acte d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.



Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

ARTICLE 11.FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Illzach, le 27 novembre 2019

La commune de GUEBWILLER

Monsieur Francis KLEITZ

Maire

Enedis

Monsieur Vincent MAURER

Chef d'agence Haut Rhin



Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

ANNEXE 1: NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR ENEDIS

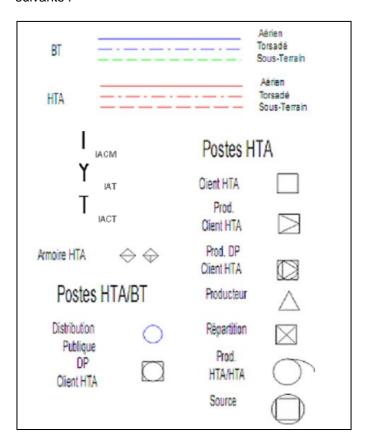
11.1Données des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle communiquées dans le cadre de la présente convention :

Seules sont communicables les données suivantes :

- •Le tracé du réseau électricité : niveau de tension (HTA, BT), type (fil nu, torsadé, souterrain), organes de coupure, sans indiquer la nature et la section du conducteur ni l'année de pose.
- •La position des postes source HTB-HTA et des postes de distribution publique HTA-BT sans indication sur leur puissance réelle.
- •La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.

11.2Représentation des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité à moyenne échelle :

À titre indicatif, les symboles utilisés par Enedis dans son Système d'Information Géographique sont les suivants :



Gamme Cartographie & BDU



Données cartographiques moyenne échelle aux collectivités non concédantes

ANNEXE 2: ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE

> DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

	est	mis 	à 	la 	disposition	par la (adresse)	commune	GUEBWILLER
Ci-a _l	orès désiç	gné : « la	comm	une GU	EBWILLER»			
À:	. (Nom du	ı prestatai	re)					
							(adresse)	
Ci-a _l	orès désiç	gné : « le	prestat	aire »				
					er ont été comr t acte d'engagem		a commune de	GUEBWILLER au
Ce fi	chier est c	communiq	ué au p	restatair	e en son état de _l	orécision existant.		
						n la fiabilité et la _l é de précision ou		hier, le prestataire
						us toute forme et u contrat de prest		t, pour autant que
Le p	estataire	s'interdit t	out autr	e usage	des données.			
tiers,		ute forme	et pou					es données à des e de la commune
						rrait pas eu à res on du contrat de p		ine GUEBWILLEF
Fait a	à				, le			

signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

La commune de GUEBWILLER tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement

N°8 - 02/2020

CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE AIRE DE SERVICE POUR CAMPING-CAR APPELÉE POINT BLEU

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Pour rendre son cœur de ville attractif, la Ville de Guebwiller doit être facilement accessible par voie routière, mais elle se doit également de réduire son impact à effet de serre en limitant la circulation des véhicules dans son centre, en créant un point centre multimodal équipé, pouvant accueillir les véhicules des touristes et les usagers de la vallée de Guebwiller.

Aussi, afin de favoriser l'attractivité touristique, ce pôle multimodal sera équipé d'une borne point-bleu pour camping-cars . Les touristes y trouveront l'ensemble des prestations nécessaires, à savoir :

- la vidange des eaux usées,
- la distribution en eau,
- l'alimentation d'appoint en électricité.

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller exerce la compétence « Point Bleu ». Lors de la création du pôle multimodal, et dans l'objectif de bonne gestion, la Ville de Guebwiller assurera l'installation de l'équipement qui sera, in fine, refacturée à la CCRG.

Pour ce faire, il est proposé la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage ayant pour objectifs de définir les conditions d'installation de cet équipement et de son entretien.

M. le Maire indique que le point a été validé à la CCRG.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage de création d'une aire de service pour camping-cars appelée point-bleu telle qu'elle figure en annexe ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

---0---





CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX: DE CRÉATION D'UNE AIRE DE SERVICE POUR CAMPING CAR APPELÉ POINT BLEU

Pôle multimodal, avenue Foch à Guebwiller en date du

- vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du 12 décembre 2019 définissant le Budget Primitif 2020 en matière de mise en place du Point Bleu
- vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du 11 février 2020 autorisant Marc JUNG, Président de la CCRG, à signer la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage
- vu la délibération du Conseil Municipal de Guebwiller en date du 27 septembre 2018 approuvant le projet de pôle multimodal et la délibération du Conseil Municipal de Guebwiller en date du 17 février 2020 autorisant Monsieur Francis KLEITZ, Maire, à signer la présente convention de Co-maîtrise d'ouvrage.

Entre les soussignés :

Le Mandant:

la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, Maître d'ouvrage de la borne « Point bleu » et des réseaux collectifs d'eaux usées, d'eaux pluviales urbaines et d'eau potable qui lui sont liés représentée par son Président, Monsieur Marc JUNG ou son représentant, dûment habilité par la délibération du Conseil de Communauté susvisée, ci-après dénommée « le Mandant », d'une part,

et

Le Mandataire :

la Ville de Guebwiller, Maître d'ouvrage de la voirie et des réseaux divers, représentée par son Maire,
 Monsieur Francis KLEITZ, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommé « le Mandataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Pour rendre son cœur de ville attractif, la Ville de Guebwiller se doit de le rendre facilement accessible. La problématique du stationnement dans l'aménagement d'un espace cohérent et structuré est donc un enjeu central. La création d'un pôle multimodal d'accueil d'entrée de ville, muni d'une aire de service pour camping-cars, appelé « Point Bleu », s'inscrit pleinement dans cette démarche qui a pour objectif de :

- désengorger la circulation en centre-ville
- accueillir le tourisme par l'aménagement de places pour les camping-cars et cars, et de fournir un service complémentaire pour les camping-cars ;

Reconnu comme un élément essentiel pour redynamiser le centre-ville, le projet est inscrit dans la convention cadre « Action Cœur de Ville » et fait l'objet d'un partenariat avec la communauté des communes de la Région de Guebwiller

Dans la mesure où la Ville réalise l'intégralité des travaux relatifs à la création du pôle multimodal, et afin d'éviter que plusieurs entreprises n'œuvrent dans le même espace ou de devoir réaliser des travaux complémentaire par chaque intervenant, il est envisagé de procéder à une Co-maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux relatifs à l'installation du Point Bleu.

Le programme des travaux et l'enveloppe financière prévisionnelle sont annexés à la présente convention.

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire, à savoir la Ville, qui l'accepte, le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, pour le compte de la CCRG dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE, DÉLAI

Le programme des travaux est défini comme suit :

- la Ville réalise les travaux de génie civil, l'implantation et le raccordement des réseaux associés (assainissement, électricité, AEP), nécessaires au fonctionnement de d'équipement du Point Bleu
- la Ville réalise l'acquisition et l'installation de la borne de service pour camping-cars

Le programme de l'opération de la présente convention, ainsi que l'enveloppe financière de l'opération définie est défini dans l'annexe 1 de la convention.

Le Mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le Mandataire s'engage à démarrer les travaux dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente convention et pour une durée de six mois.

ARTICLE 3 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra indiquer systématiquement au nom et pour le compte de quel Maître d'ouvrage ou Mandant il agit.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire pourra porter sur les éléments suivants :

- 1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles la mise en place du Point Bleu sera étudiée et réalisée, sous réserve d'une approbation préalable du Mandant.
- 2. Gestion du contrat de Maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante, dans le cas d'une Maîtrise d'œuvre commune.
- 3. Désignation des prestations annexes nécessaires au marché (sondages géotechniques, levés topographiques, mission SPS, Contrôle Technique, essais de réception, etc).
- 4. Préparation du choix des entrepreneurs dans le cadre de la procédure du marché public de travaux
- 5. Signature et gestion des marchés de travaux, suivi des travaux, versement de la rémunération correspondante et réception des travaux.
- 6. Gestion financière et comptable de l'opération.

Le règlement des dépenses est assuré par le Mandataire. À cet effet, le Mandataire émet un titre de recettes correspondant aux dépenses. Le Mandant verse à la Ville la somme correspondante.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Mandataire assurera le préfinancement des dépenses de l'opération tel qu'indiqué à l'annexe 2 de la présente convention.

La CCRG remboursera le Mandataire des dépenses qui lui incombent sur la base des décomptes fournis par ce dernier selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en annexe 2 de la présente convention. Les décomptes fournis seront visés par le comptable du Mandataire attestant leur paiement.

Le Mandant s'engage à rembourser le Mandataire de l'intégralité des dépenses liées à l'installation du Point Bleu comprenant l'acquisition de la borne, le Génie civil, les raccordements aux divers réseaux dédiés dans le délai de un (1) mois suivant la réception des documents justificatifs. Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement serait prolongé jusqu'à ce qu'ils le soient.

Le remboursement s'effectue donc selon le coût réel des travaux, subvention déduite, toutes taxes comprises, étant donné que le Mandataire effectue des travaux « pour le compte de tiers ».

La CCRG établit les demandes de subvention concernant la mise en place du Point Bleu et en percevra les montants.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES PAR LE MANDANT

Le Mandant ou son représentant pourra demander, à tout moment, au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Régulièrement, tout au long de l'opération, le Mandataire adressera au Mandant un compte de l'avancement des travaux, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les évènements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la CCRG pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou observations dans le délai maximum de quinze (15) jours à réception des pièces sus-indiquées. À défaut, le Mandant est réputé les avoir acceptées.

En fin d'opération, conformément à l'article 11 de la présente convention, consacré à l'achèvement de la mission du Mandataire, celui-ci remettra au Mandant un bilan général, avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable.

A la réception des décomptes généraux des marchés, le mandant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son désaccord, sinon ils seront considérés validés et définitifs.

Le Mandants se réserve la faculté d'effectuer, à tout moment, les contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires.

De plus, le Mandataire devra systématiquement être invité aux réunions de chantier.

ARTICLE 7 – APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS

En application de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Mandant sur les dossiers d'avant-projets. À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Mandant par le Mandataire, accompagnés des motivations de ce dernier. Le Mandataire portera également à la connaissance du Mandant le dossier du projet et de consultation des entreprises.

Le Mandant devra notifier leur décision au Mandataire ou faire ses observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers ; à défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 8 - CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La Commission d'Appel d'Offres du Mandataire (CAO) ou, le cas échéant, le représentant du Mandataire dûment habilité *(marchés à procédure adaptée)* attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances de la CAO et l'analyse des offres seront assurés par les services du Mandataire.

Le Mandant pourra être représenté lors des séances de la CAO ou la séance d'attribution des marchés concernant la présente opération. Il disposera de sièges à voix consultative au titre de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Avant signature des marchés par le représentant du Mandataire, la décision de la CAO ou du représentant du Mandataire fera l'objet d'un avis par le Mandant.

ARTICLE 9 - ACCORD SUR LA RÉCEPTION DE L'OUVRAGE

En application de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, le Mandataire organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront le Mandant, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi des travaux
- le Mandataire transmettra ses propositions au Mandant en ce qui concerne la décision de réception. Celuici fera connaître sa décision au Mandataire dans les quinze (15) jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision du Mandant dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire
- le Mandataire établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Mandant.

Entre dans la mission du Mandataire, la levée des réserves de réception. La réception de l'ouvrage enlève au Mandataire la garde de celui-ci, conformément aux conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 - MISE À DISPOSITION DE LA BORNE

Le Mandataire met à disposition l'ouvrage au Mandant après réception des travaux et notification aux entreprises. Des procès-verbaux de remise de l'ouvrage sont établis et signés contradictoirement.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DE L'OUVRAGE ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

Après la réception de l'ouvrage par le Mandant ; celui-ci est tenu d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement de la borne et divers réseaux associés. Pour ce faire, la Ville de Guebwiller met à disposition de la CCRG l'emprise foncière sur laquelle est installée la borne pour toute la durée de vie de cet équipement et ce via une convention de mise à disposition dédiée.

ARTICLE 12 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire prend fin par les quitus délivrés par le Mandant ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées dans son article 14.

Les quitus seront délivrés à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions, et notamment la réception des ouvrages, éventuellement la levée des réserves et réception, la transmission du bilan général et la mise à disposition des ouvrages.

Le Mandant doit notifier sa décision au Mandataire dans les trente (30) jours suivant la réception des demandes, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains des cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire est effectuée à titre gratuit

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- non-commencement des travaux de l'opération dans les six (6) mois à compter de la notification de la présente convention
- manquement à ses obligations par l'une des parties, après mise en demeure. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Mandant
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 - DURÉE

La présente convention est établie pour la durée des prestations définies dans son article 2 à compter de sa date de signature par l'ensemble des membres.

Elle prend fin par la délivrance du quitus au Mandataire.

ARTICLE 16 - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Dès l'apparition d'un litige, le Mandataire s'engage à communiquer systématiquement au Mandant les informations concernant le fondement du différend et les pièces relatives au déroulement de la procédure contentieuse afin de leur permettre un suivi juridique du litige.

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Mandant jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Mandant.

Si, à l'expiration du délai de parfait achèvement, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Mandant tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puissent poursuivre les procédures engagées en leurs noms.

ARTICLE 17 - CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Mandataire demeure soumis au contrôle de légalité pour l'ensemble des actes relevant de sa mission dans le cadre de la présente convention (passation de marchés, d'avenants, etc.).

Le Mandant, cosignataire de la présente convention, assurera l'envoi de celle-ci et des délibérations autorisant sa signature à au contrôles de légalité.

ARTICLE 18 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en ... exemplaires, à Guebwiller, le ...

Pour le Mandant, Co-Maître d'ouvrage Point Bleu Pour le Mandataire, Co-Maître d'ouvrage

Monsieur Marc JUNG Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller Monsieur Francis KLEITZ Maire de Guebwille conseiller régional

ANNEXE 1

À LA CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

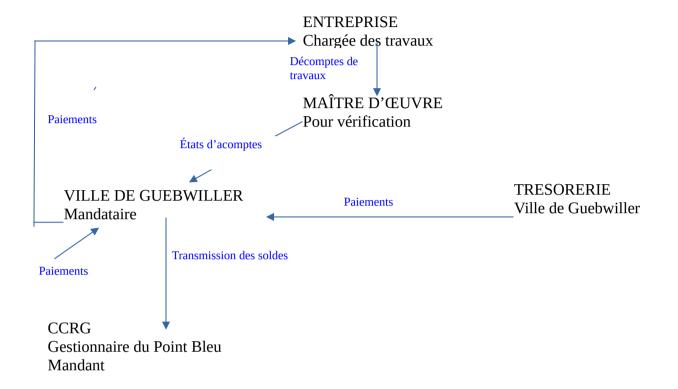
PROGRAMME DES TRAVAUX-ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT

Estimations prévisionnelles :

Maître d'ouvrage	POINT BLEU	Estimation en € HT	Estimation en € TTC
Poste 1	Maîtrise d'œuvre phase études et travaux (10%)	1755€	2106€
Poste 2	CSPS (10%)	210€	252€
Poste 3	Travaux préparatoire de terrassement	1165€	1398€
Poste 4	Travaux de génie civile aire de service	1805€	2166€
Poste 5	Travaux raccordement réseaux assainissement/AEP/Électricité	13029€	15635€
Poste 6	Borne multifonction aire de service	20000€	24000€
	TOTAL	37964€	45557€

ANNEXE 2 TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN MANDANT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE CCRG – VILLE DE GUEBWILLER

SCHÉMA DES MANDATS ET TITRES



N°9 - 02/2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE FONCIÈRE ET DE L'ENTRETIEN DE L'AIRE DE SERVICE POUR CAMPING-CARS

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Pour rendre son cœur de ville attractif, la Ville de Guebwiller se doit de le rendre facilement accessible. La problématique du stationnement dans l'aménagement d'un espace cohérent et structuré est donc un enjeu central.

La création d'un pôle multimodal d'accueil d'entrée de ville, muni d'une aire de service pour camping cars, appelé « Point Bleu », s'inscrit pleinement dans cette démarche.

Le conseil vient d'approuver la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la création de cet espace rappelant notamment que si la Ville assure la création de l'équipement dans le cadre d'une délégation de maître d'ouvrage, la CCRG en reste le propriétaire et en assure la gestion.

Aussi et afin de permettre à la CCRG d'assurer dans les meilleures conditions la gestion de ses équipements, il est proposé que le terrain d'assiette correspondant lui soit mis à disposition.

La convention, objet du présent rapport, vise ainsi essentiellement :

à confirmer les espaces concernés,

à préciser la durée de la mise à disposition (sans limitation sauf en cas de désaffectation totale ou partielle des biens),

à préciser que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

M. le Maire rappelle que lors de la réalisation du City Park, près du collège Grünewald, la CCRG a mis à disposition le terrain à la Ville de Guebwiller. Il précise qu'il s'agit d'un projet très complet, car il y aura également des arrêts de bus et la maison du vélo. Les véhicules et les motos auront de quoi se stationner et les piétons pourront aisément rejoindre le centre ville.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la convention de mise à disposition de l'emprise foncière et de l'entretien de l'aire de service pour camping cars ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

---0---



Procès-verbal de mise à disposition de l'emprise foncière et de l'entretien de l'aire de service pour camping-cars dit «point bleu»

Entre

La Ville de Guebwiller, sise 73 rue de la République à 68500 Guebwiller, représentée par son Maire, Monsieur Francis KLEITZ dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ...

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), sise 1 rue des Malgré-Nous à 68500 Guebwiller, représentée par son Président, Monsieur Marc JUNG, dûment habilité par une délibération du Conseil de Communauté en date du ...

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique mobilité, la ville de Guebwiller crée un pôle multimodal à l'entrée du centre-ville. Ce pôle a vocation à accueillir des véhicules légers, des cars, des vélos et vélos à assistances électriques.

La communauté de commune est pour sa part compétente pour la création et la gestion d'aires de service pour camping-cars appelés « Points Bleus » et cherche un emplacement possible sur le territoire de la Ville.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été élaborée permettant à la commune de porter les travaux des deux entités.

La commune de Guebwiller, à qui appartient le terrain sur lequel sera construit ce pôle, ayant proposé de le mettre à disposition de la communauté de communes pour la réalisation d'un point bleu, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition au profit de la communauté de communes.

Les parties conviennent de se référer expressément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants du CGCT régissant la mise à disposition.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (*article L1321-3 du CGCT*).

1. MISE À DISPOSITION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrain par la commune de Guebwiller, propriétaire, à la Communauté de Communes de la région de Guebwiller (CCRG) pour la gestion de l'équipement communautaire dénommé « point bleu » en tout ce qu'il comporte comme installations, dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt communautaire.

La CCRG pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution du site (borne, réseaux, aménagements divers).

Il est ici précisé que la commune est propriétaire de l'emprise foncière et, qu'à ce titre, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La commune de Guebwiller déclare que le terrain objet de la présente convention, est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

Description du terrain :

- terrain destiné à l'accueil des campings-cars inclus au sein d'un pôle multimodal.
- N° d'inventaire à l'actif communal : néant
- Valeur historique initiale : 0.5 €/m²
- Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la commune de Guebwiller
- Assurances se reportant à ce terrain: pas d'assurance spécifique

2. PÉRIMÈTRE

La commune de Guebwiller met à disposition de la CCRG, un immeuble non bâti lui appartenant situé en bordure de l'avenue Foch.

Ce terrain figure au cadastre à la section 11 sous le numéro de parcelle 200 pour une surface totale d'environ 30 m².

Le périmètre de la mise à disposition porte uniquement sur l'emprise de la borne et de l'aire de vidange (voir plan en annexe).

3. DURÉE DE LA MISE À DISPOSITON

La mise à disposition des biens s'opère gracieusement sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de dissolution de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, en cas de restitution de la compétence ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

4. VALEUR COMPTABLE DES BIENS MIS À DISPOSITION ET CONSTATATION DANS LES ÉCRITURES – COÛT DE REMISE EN ÉTAT

La CCRG a fait l'acquisition de la borne de service pour l'aire de service camping car dont la valeur vénale est établie à € (Coût des travaux selon le Décompte Général Définitif transmis par la Ville de Guebwiller).

Les investissements à prévoir portant sur la remise en état et le renouvellement des équipements transférés figurent dans le Plan Pluriannuel d'Investissement établi, à cet effet, par la CCRG.

5. ENTRETIEN, RÉPARATIONS, GROS TRAVAUX

La CCRG peut procéder à tous les travaux nécessaires afin d'assurer le maintien, l'entretien ou l'extension des équipements mis à disposition.

La communauté de communes devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien les constructions et les aménagements réalisés, et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les réparations permettant d'assurer leur parfait fonctionnement.

6. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

L'ensemble des frais de fonctionnement de cet équipement est à la charge de la CCRG. Le règlement des consommations se fera :

- directement auprès du fournisseur choisi par la CCRG (présence d'un branchement ou compteur individuel dédié à la borne)
- auprès de la Ville de Guebwiller, si cette dernière réalise la pose d'un sous compteur. Les consommations seront facturées au réel selon les tarifs du fournisseur.

7. LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la Commune et la CCRG conviennent de saisir Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, et ce avant tout recours contentieux.

8. SERVITUDES

La communauté de communes fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives qui pourraient grever le bien loué.

La communauté de communes souffrira les servitudes civiles pouvant grever l'immeuble loué, s'il en existe, sans recours contre la commune. A cet égard, la commune déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes que celles résultant des prescriptions d'urbanisme de la commune de Guebwiller.

9. ENGAGEMENT D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage précitée, la ville et la communauté de communes s'engagent à procéder à l'installation d'un point bleu sur l'espace de terrain objet de la présente mise à disposition.

La communauté de communes ne pourra apporter au projet d'aménagement arrêté aucune modification substantielle sans avoir obtenu au préalable, par écrit, l'accord de la commune.

La communauté de communes s'oblige à assurer le parfait fonctionnement du point bleu pendant la durée de la présente convention.

10. ASSURANCES

La communauté de communes sera tenue d'assurer les installations édifiées. Elle devra également contracter une assurance garantissant sa responsabilité de propriétaire.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la remise en état du terrain mis à disposition.

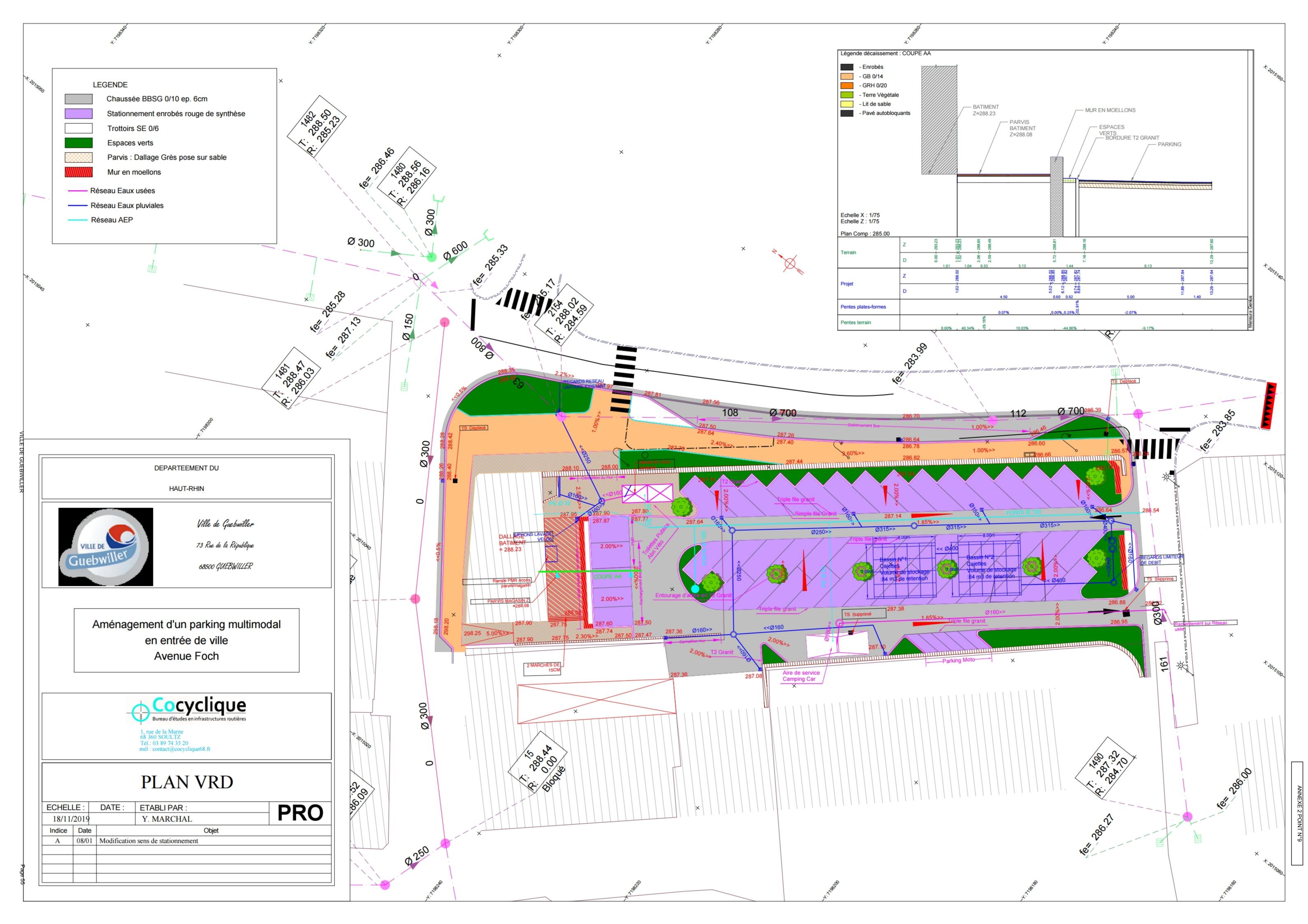
11. PROPRIETE DES OUVRAGES

Conseiller Régional

Pendant la durée de la convention, les ouvrages et aménagements réalisés sur le terrain mis à disposition demeurent la propriété de la communauté de communes.

En l'absence d'un renouvellement de la convention, les parties devront convenir de la conservation ou des modalités de destruction des installations érigées sur le terrain.

12. ANNEXES	
- Annexe 1 : Plan	
Fait en deux exemplaires originaux.	
À Guebwiller, le	
Pour la Ville de Guebwiller	Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
Le Maire	Le Président
Francis KLEITZ	Marc JUNG



N°10 - 02/2020

CONVENTION DE PASSAGE SUR DOMAINE PRIVÉ ET PERMISSION DE VOIRIE - FREE SAS : CHEMIN NOIR – LIEU-DIT QUATERFELD

Rapporteur : M. César TOGNI, adjoint au maire en charge des services techniques.

Dossier non présenté en commission.

La société FREE SAS dont le siège social est situé au 8, rue de la Ville l'Évêque – 75008 PARIS, souhaite dans le cadre de l'exploitation de son réseau, procéder au raccordement par câbles à fibre optique de son site sis « GUEBWILLER GBW68 NRO (Nœud de Raccordement Optique) ».

Ce raccordement porte sur la création du fait d'un manque de réseau existant, d'un ouvrage souterrain sur une longueur totale d'environ 62ml et la pose d'une chambre télécom sur un terrain propriété privée de la Ville de GUEBWILLER, situé « Lieu-dit Quaterfeld », Chemin Noir, cadastré section 23, parcelle n°120.

La bonne réalisation de ces travaux nécessite au préalable d'établir une convention de passage pour ce qui a trait au domaine privé de la Ville de GUEBWILLER ainsi qu'une permission de voirie pour ce qui relève du domaine public routier de la Ville de GUEBWILLER.

M. le Maire souligne que le très haut débit se déploie sur Guebwiller. Une première réunion publique a déjà eu lieu et une seconde se tiendra lorsque 80 % des guebwillerois seront raccordables.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de passage sur domaine privé et la permission de voirie correspondantes, ainsi que les éventuels avenants à venir ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités pour la mise en œuvre à la fois de la convention de passage sur domaine privé et de la permission de voirie ci-annexées.

---0---



CONVENTION DE PASSAGE SUR DOMAINE PRIVE NUMERO D'AFFAIRE : FX_NRO_68_042_Guebwilller

ENTRE LES SOUSSIGNES

Commune de Guebwiller,

Demeurant au 73 rue de la République 68500 GUEBWILLER, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée numéro 120, section 23, sur la Commune de Guebwiller (68500),

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »

D'une part,

ET

La société **FREE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3.441.812 d'euros dont le siège social est situé au 8 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°421 938 861, représentée par Monsieur MAXIME LOMBARDINI, Président, dûment habilité aux fins de signature de la présente

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT»

D'autre part,

L'OCCUPANT et le PROPRIETAIRE sont ci-après collectivement dénommés « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

FREE, opérateur de réseau et de services de communications électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques, est titulaire de la licence n°L.33-1/L.34-1 délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Industrie le 14 décembre 2000 (J.O n°297 du 23 décembre 2000) sous le régime réglementaire antérieur à la Loi n°2204-669 du 9 juillet 2004.

A cet effet, L'OCCUPANT a pris attache auprès du PROPRIETAIRE en vue de convenir des termes et conditions de l'installation et du maintien, sur son immeuble et dans les Infrastructures de génie civil dont ce dernier est propriétaire, d'équipements techniques.

Les Infrastructures constituent un accessoire à l'immeuble mis à disposition de L'OCCUPANT et se composent notamment de fourreaux et de chambres de tirage, de câbles, et d'armoires de localisation distante, de boîtes et/ou manchon en chambres.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Page 1 sur 8 VERSION 2019.07



La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE met à disposition de L'OCCUPANT des Infrastructures et/ou Emplacements tels que définit en Annexe 1 à la présente convention et autorise L'OCCUPANT, selon les conditions définies ci-après, à installer, mettre en service, exploiter et entretenir des installations techniques de télécommunications (ci-après dénommés « les Equipements ») dans ces Infrastructures et/ou sur l'Emplacement.

Des plans de récolement relatifs à l'implantation des Equipements seront remis au PROPRIETAIRE à la fin des travaux. Tout équipement, installation et matériel établi par L'OCCUPANT, demeure sa propriété pendant la durée de la présente convention. L'OCCUPANT se réserve le droit de faire apposer sur les Equipements des avis énonçant son droit de propriété.

ARTICLE 2: DUREE-RESILIATION

2.1 Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par la dernière des deux Parties, pour une durée initiale de 12 ans. Au-delà de son terme, la présente convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de dix (10) ans, faute de congé donné par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

2.2 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de L'OCCUPANT, dans l'hypothèse d'un changement d'architecture de son réseau ou pour toute raison technique impérative, de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre et en respectant un préavis de trois (3) mois.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la présente convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 3: BENEFICIAIRES DE LA CONVENTION

Le PROPRIETAIRE accepte expressément que la présente convention bénéficie à toute entité existante ou à créer appartenant au groupe de sociétés auquel L'OCCUPANT appartient. Après en avoir avisé le PROPRIETAIRE, L'OCCUPANT pourra céder la présente convention et/ou sous-louer tout ou partie de l'Emplacement.

L'OCCUPANT peut librement consentir toute location de ses Equipements et de bande passante sur ses Câbles sous réserve que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention

ARTICLE 4: REDEVANCE

Les Parties conviennent que la présente convention est conclue à titre gratuit et que L'OCCUPANT ne sera donc redevable d'aucune redevance ou somme de quelque nature que ce soit au titre de la présente convention, et ce pour toute sa durée, renouvellement compris.

ARTICLE 5: INFRASTRUCTURES ET EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Page 2 sur 8 VERSION 2019.07



5.1 Le PROPRIETAIRE garantit que les Infrastructures qu'il met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propre à leur usage normal.

Dans le cas où tout ou partie de l'Infrastructure serait dans un état qui la rendrait impropre à sa destination ou à son usage normal, le PROPRIETAIRE s'engage à prendre en charge les frais liés aux travaux de réparation ou de remplacement à l'identique de tout ou partie de l'Infrastructure concernée.

5.2 Le PROPRIETAIRE assure la maintenance préventive et curative de ses Infrastructures, notamment afin de permettre à L'OCCUPANT d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT s'engage à :

- procéder à l'installation de ses Equipements en respectant les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- réaliser la pose des Equipements à ses frais, risques et périls ;
- faire procéder à l'enlèvement de ses déchets conformément à la réglementation en cette matière ;
- assurer l'entretien des Equipements dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité ;
- garantir le PROPRIETAIRE contre les troubles éventuels causés par les Equipements.

6.2 Obligations du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à :

- maintenir le libre accès aux Infrastructures et/ou Emplacements ;
- ne rien faire qui puisse nuire aux Equipements, à leur bon fonctionnement, leur entretien et leur conservation, et en particulier à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur les emplacements et Infrastructures occupés;
- assurer une jouissance paisible à L'OCCUPANT s'agissant des Infrastructures et Emplacements mis à disposition ;
- indemniser L'OCCUPANT des dommages qui pourraient être causés à ses Equipements par tous travaux ou intervention que le PROPRIETAIRE réaliserait ou ferait réaliser sur l'immeuble et notamment sur ses Infrastructures ;
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle sur laquelle les Infrastructures et Emplacements se situent, avertir et informer tout nouveau PROPRIETAIRE ou successeur de l'existence de la présente convention afin de la lui rendre opposable ;
- informer tout exécutant de travaux susceptibles de porter atteinte aux Equipements de L'OCCUPANT de l'existence de la présente convention et, en particulier, des Infrastructures et Emplacements, et informer et garantir L'OCCUPANT à cet égard;
- au cas où le terrain serait exploité par un tiers, à indiquer l'existence de la présente convention à ce tiers en l'obligeant à la respecter.

Chaque partie s'engage à ne pas se créer de gêne mutuelle quant au fonctionnement des Equipements et à rechercher, le cas échéant, tout moyen permettant d'y remédier.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

7.1 Les Equipements pourront faire l'objet de toutes les modifications techniques que L'OCCUPANT jugera utiles au sein des Infrastructures et Emplacements mis à disposition, sous réserve d'avoir communiqué préalablement au PROPRIETAIRE les plans actualisés des modifications apportées.

Page 3 sur 8 VERSION 2019.07



Les Parties conviennent qu'à défaut de refus du PROPRIETAIRE dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande de l'Opérateur, la réalisation des travaux est réputée acceptée.

Le PROPRIETAIRE ne pourra refuser une demande d'extension ou de modification du réseau par L'OCCUPANT que pour un motif technique dûment justifié. Le PROPRIETAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour proposer une solution alternative à L'OCCUPANT.

7.2 En cas de travaux sur la(les) parcelle(s) sur laquelle(s) se situent les Emplacements et Infrastructures, ne pouvant attendre la fin de la présente convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements de L'OCCUPANT, le PROPRIETAIRE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le PROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à L'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'OCCUPANT ne serait trouvée, L'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans contrepartie.

7.3 Dans le cas où les Equipements de L'OCCUPANT viendraient gêner la création d'un ouvrage à destination de la Commune sur le territoire de laquelle l'emplacement se situe, le PROPRIETAIRE en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le PROPRIETAIRE fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement afin de permettre à L'OCCUPANT de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'OCCUPANT ne serait trouvée, L'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la présente convention sans contrepartie.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements, L'OCCUPANT, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux Emplacements et Infrastructures loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la présente convention.

En ce sens le PROPRIETAIRE remettra le cas échéant à L'OCCUPANT l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, L'OCCUPANT reprendra tout ou partie des Equipements qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition et remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée à première requête du PROPRIETAIRE, dans les 3 mois suivant l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10: ASSURANCE

L'OCCUPANT est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques d'incendie, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité.

Page 4 sur 8 VERSION 2019.07



ARTICLE 11: ALIENATION CESSION

En cas de projet d'aliénation de tout ou partie des Emplacements et/ou Infrastructures mis à disposition de L'OCCUPANT au titre de la présente convention, le PROPRIETAIRE informera L'OCCUPANT avant la signature de l'acte de vente.

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels des Emplacements et/ou Infrastructure conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le PROPRIETAIRE s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence de la présente convention, laquelle devra être reprise par l'acquéreur des Emplacements et/ou Infrastructures.

ARTICLE 12: CHANGEMENT DE CONTROLE – FUSION

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

ARTICLE 13: ENREGISTREMENT

Chacune des parties est libre de soumettre la présente convention à la formalité de l'enregistrement, à charge pour elles de s'acquitter du paiement des droits.

ARTICLE 14: STIPULATIONS DIVERSES

14.1 Si une disposition de la présente convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

14.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la présente convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

14.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

14.4 La présente convention est soumise au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention n'ayant pas trouvé de règlement amiable dans un délai d'un mois sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

14.4.1 Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;
- qu'il a pleine capacité pour conclure la présente convention;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits pour conclure la présente convention.

14.4.2 Le PROPRIETAIRE s'engage à informer L'OCCUPANT ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance

ARTICLE 15: ETHIQUE

Page 5 sur 8 VERSION 2019.07



Dans le cadre de ses activités, L'OCCUPANT met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le Code Ethique du Groupe ILIAD (compliance.iliad.fr).

Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et règlementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le PROPRIETAIRE reconnait avoir pris connaissance du Code Ethique et s'engage à agir en toute conformité avec ces principes et règles et de manière générale, conformément à la règlementation en vigueur.

Cet engagement constitue une condition essentielle à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 16 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront recueillir, collecter et/ou avoir accès à des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés et clients de l'autre Partie et aux salariés de sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et ses modifications successives et le RGPD. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour exclusive finalité la conclusion, gestion et/ou exécution de la présente convention.

Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément à la présente convention, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles peuvent être transmises aux autorités compétentes, à leur demande, dans le cadre de procédures judiciaires, de recherches judiciaires et de sollicitations d'information des autorités ou afin de se conformer à d'autres obligations légales. Si les DCP sont transférées en dehors de l'Union Européenne, les Parties s'engagent à signer les « clauses contractuelles types » de la Commission européenne.

Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et ses modifications successives et au RGPD, les titulaires des DCP bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant. Ils peuvent également en demander la portabilité et peuvent s'opposer aux traitements de leurs données ou en demander la limitation. Enfin, les titulaires de ces données peuvent émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de leurs données personnelles après leur décès. Chacune des Parties transférant des DCP à l'autre Partie garanti que les titulaires des DCP ont été informés de ces droits préalablement à la collecte des DCP. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués à la présente convention comme interlocuteur.

Le PROPRIETAIRE est informé que le Groupe Iliad a nommé un Délégué à la protection des données à caractère personnel pouvant être contacté à l'adresse dpo@iliad.fr pour les questions relatives aux DCP.

ARTICLE 17: ANNEXES

Annexe 1:	AVANT-PROJET DETAILLE	
Fait à Le	,	
En DEUX exem	plaires originaux, 1 remis à L'OCCUPAN	IT, 1 remis au PROPRIETAIRE
Po	DUR "LE PROPRIETAIRE"	POUR "L'OCCUPANT" MAXIME LOMBARDINI

Page 6 sur 8 VERSION 2019.07

Président

free



Annexe 1 AVANT-PROJET DETAILLE

- L'avant-projet détaillé (APD) complet des travaux avec simulation d'implantation des fourreaux, longueurs et type de fourreaux et de chambre, profondeur, linéaire en ml;
- Un plan cadastral avec emplacement des fourreaux;
- Un fond de plan avec emplacement des fourreaux.



DOSSIER DE PERMISSION DE VOIRIE FREE SAS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER GUEBWILLER (68 500)

GESTIONNAIRE DE VOIRIE:

Commune de Guebwiller







PRÉAMBULE

L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a attribué le 12 janvier 2010 à FREE SAS une autorisation d'installer et d'exploiter un réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique de troisième génération pour une durée de 20 ans (décision n° 2010-0043).

L'Article 45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE) confère aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public un droit de passage sur le domaine public routier.

Dans le cadre de l'exploitation de son réseau FREE-SAS procède à ce jour au raccordement par câbles à fibre optique de son site sise "GUEBWILLER GBW68 NRO", 68500 GUEBWILLER. Pour cela la société COTTEL RESEAUX a été mandatée.

Les travaux sont les suivants:

- création d'un ouvrage souterrain sur une longueur totale de +/- 62ml comprenant 3 fourreaux de type PVC Ø42-45 destinés à l'accueil de câbles à fibre optique - Pose d'une chambre télécom type L2T/L2C

Les lieux d'exécution des travaux sont les suivants:

- Chemin Noir - Lieu-dit « QUATERFELD » - Parcelle 120 appartenant à la commune

Par conséquent nous sollicitons de votre part la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public routier pour le compte de FREE-SAS.

L'autorisation est à consentir jusqu'à la date d'expiration de la licence d'exploitation accordée à FREE-SAS, c'est à dire le 11 janvier 2031.







PERMISSION DE VOIRIE

OBJET

Création d'un ouvrage souterrain de type Telecom (fibre optique).

DEMANDEUR / BÉNÉFICIAIRE

FREE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 3 441 812 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° unique d'identification 421 938 861 000 34, dont le siège social est situé au 8 rue de la Ville l'évêque PARIS (75008),

DURÉE DE L'OCCUPATION

L'occupation est à consentir jusqu'au terme de la licence d'exploitation attribuée à FREE SAS soit le 11 janvier 2030.

TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL

- Nombre de fourreaux à enfouir (artère): 3 PVC 42/45
- Génie civil à créer (linéaire total): 131 *ml*
 - → Détail linéaire par voirie(s):
 - ♦ Chemin Noir: 10ml
 - ♦ Chemin (parcelle 120): 121ml
- Chambre de tirage à poser : 1 chambre de type L2C
 - → Détail linéaire par voirie(s):
 - ♦ *Chemin de la parcelle 120 (chambre L2C)*







DESCRIPTIF TRAVAUX

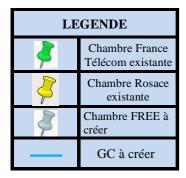
1) Plan(s) de cheminement

QUELQUES CHIFFRES..

131 ml de GC pour palier à l'absence de réseaux FT sur deux parcours.

- 9 ml de GC traditionnel en tranchée chaussée
- 2 ml de GC traditionnel en trottoir
- 120 ml de GC traditionnel en terrain naturel
- Pose d'une chambre FREE type L2C.



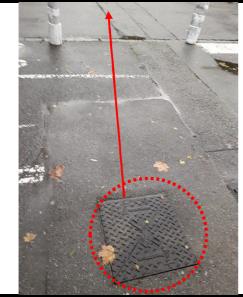








2) Reportage photos



Départ du Génie Civil depuis la chambre Orange K1C

Percussion de deux fourreaux et pose de trois PVC 42x45. GC en pose traditionnelle sur trottoir et basculement du génie civil en pose traditionnelle chaussée



Cheminement du génie civil en pose traditionnelle sur chaussée



Cheminement du génie civil en pose traditionnelle en terrain naturel.

Parcelle 120



Cheminement du génie civil en pose traditionnelle en terrain naturel. Parcelle 120











Cheminement du génie civil en pose traditionnelle en terrain naturel
Pose d'une chambre FREE L2C

Pose d'une chambre FREE L2C
Parcelle 120

Cheminement du génie civil en pose traditionnelle en terrain naturel

Basculement du génie civil en pose traditionnelle trottoir

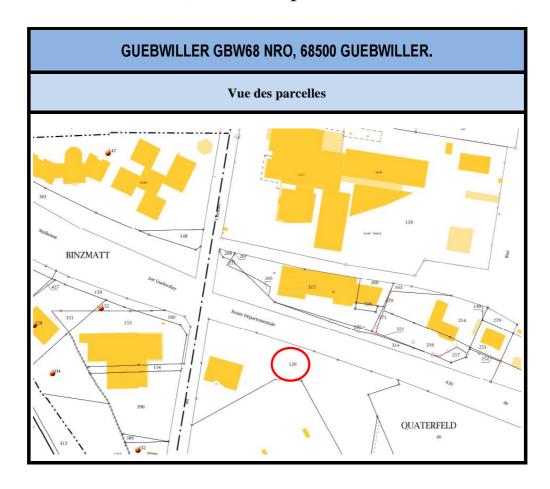
Arrivée du génie civil dans la chambre Rosace







3) Plan des parcelles



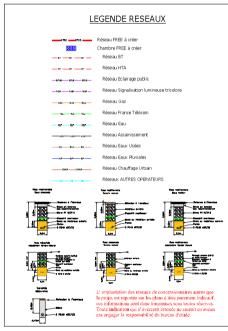
4) Relevé cadastral

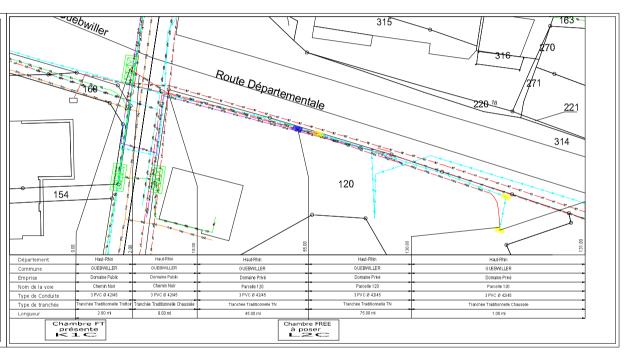












Département : HAUT RHIN Commune: **GUEBWILLER** Section: 23 Feuille: 000 23 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 06/02/2020 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

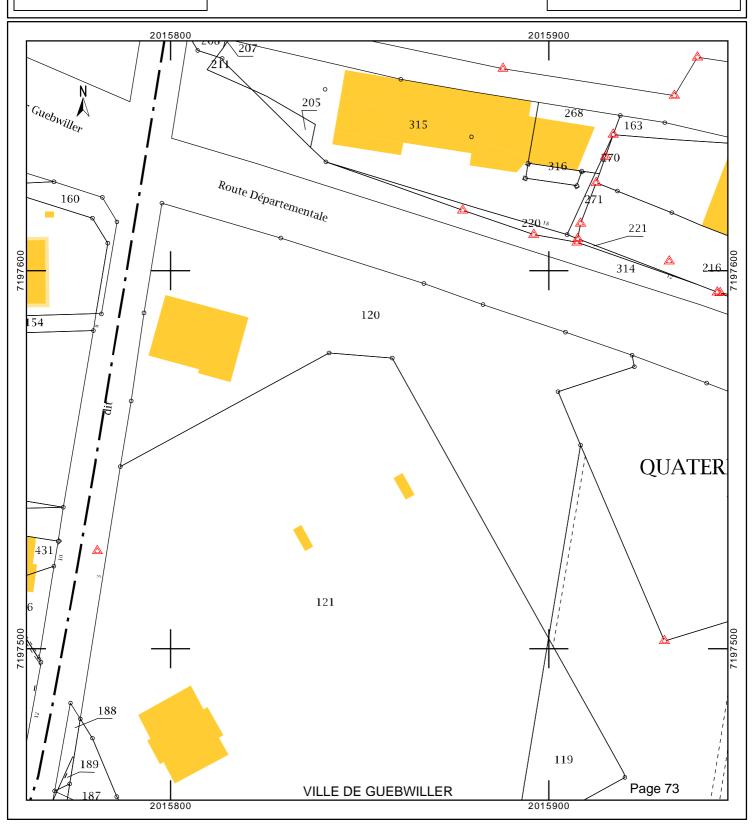
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : GUEBWILLER 10 RUE DU GENERAL GOURAUD BP 99

68502 68502 GUEBWILLER CEDEX tél. 03 89 24 81 03 -fax 03 89 24 81 10 cdif.colmar@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



N°11 - 02/2020

RAVALEMENT DE FAÇADES ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Claude MULLER, adjoint au maire, délégué au développement du territoire et de l'urbanisme.

Dossier présenté à la Commission Economie Urbanisme et Tourisme en date du 4 février 2020.

Par délibération n°18-06/2019, le conseil municipal a décidé de lancer une campagne de ravalement obligatoire des façades et a approuvé le versement de subventions à destination des propriétaires des bâtiments ravalés. Le règlement du ravalement obligatoire des façades, le cahier de prescriptions générales ainsi que le périmètre d'application du dispositif y ont en outre été adoptés.

Depuis lors:

- 7 dossiers ont été déposés concomitamment au dépôt d'une déclaration préalable,
- dont 3 déclarations préalables ont été accordées,
- dont 1 propriétaire a réalisé les travaux.

Le montant total des travaux envisagés pour ces 7 dossiers s'élève à 145 097,90 €.

Compte tenu des critères arrêtés et sous réserve que les travaux soient exécutés conformément au projet, le montant total de subvention pour ces dossiers s'élèverait à 48 938,50 €.

Le présent rapport a pour objet de proposer le versement de subvention pour le dossier réalisé :

NOM	Adresse des travaux	Dossier autorisation d'urbanisme	Date validation DP	Date dépôt demande de subvention	Facture des travaux en TTC	Montant TTC des travaux subventionnables	façade	Taux de subvention applicable	Participation Ville	Ratio €/m² Subvention / surface façade
RICHARD	64 rue de la République / 1 rue de la Monnaie	DP 068 112 19 00047	25/06/2019	02/12/2019	15 251,50 €	15 251,50 €	179 m²	30% majoré de 50% car commerce	6 893,00 €	38,51

M. le Maire relève que 7 dossiers sont en cours et en déduit que le dispositif a retenu l'attention des propriétaires.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- décide l'attribution d'une subvention de 6 893 € à M. RICHARD pour les travaux réalisés au 64 rue de la République ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à son versement.

---0---

Direction des Affaires Culturelles

N°12 - 02 /2020

DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE Contrat Local d'Education Artistique et Culturelle (CLEA) Rapporteur: M. Thierry MECHLER, adjoint au maire délégué aux affaires culturelles.

Dossier non présenté en commission.

Ancien couvent situé au sud de l'Alsace, au carrefour de la France, de la Suisse et de l'Allemagne, Les Dominicains de Haut-Alsace sont labellisés « Centre Culturel de Rencontre » (CCR).

Le CCR met en œuvre, à ce titre, un projet culturel d'intérêt général entièrement dédié à la musique et aux arts numériques qui a vocation à développer des actions interdisciplinaires entre le domaine du patrimoine et celui de la création artistique. En outre, son action vise à transmettre savoirs et expériences artistiques auprès des publics, favorisant ainsi le développement culturel du territoire.

A ce titre, le projet culturel du CCR repose notamment sur plusieurs formes d'accessibilité, différents dispositifs de présentation du concert et enfin et surtout diverses manières d'appréhender le rapport entre l'artiste et son public.

Trois ressources principales permettent la réalisation de ces actions : les artistes en résidence, le Centre Audiovisuel, laboratoire de création numérique installé au cœur du couvent, et le patrimoine remarquable du lieu. Par ailleurs, de nombreuses structures sociales travaillent de manière régulière avec les Dominicains.

Ces ressources sont mises à profit dans le cadre de convergence d'actions auprès d'un public le plus large possible, dans un territoire rural qui regroupe 19 communes, avec comme ville-centre, Guebwiller.

Ce territoire est doté d'un nombre très important d'établissements scolaires regroupant 9 260 élèves :

- ➤ 48 écoles dont 19 écoles maternelles, 14 écoles primaires (écoles comprenant des classes de maternelle et élémentaire) et 15 écoles élémentaires : 5 035 élèves répartis comme suit : 1 937 en maternelle et 3 098 en élémentaire.
- Collège Mathias Grünewald à Guebwiller : 564 élèves,
- Collège du Hugstein à Buhl : 502 élèves,
- Collège Robert Beltz à Soultz : 553 élèves,
- Lycée Théodore Deck à Guebwiller : 1 060 élèves de la 2nde au BTS.
- Lycée Alfred Kastler à Guebwiller: 894 élèves de la 2nde au BTS,
- > Lycée Joseph Storck à Guebwiller: 652 élèves et pour le CFA, 260 apprentis.

Dans ce contexte, considérant la culture comme un facteur d'épanouissement, de brassage social, de dynamisme et de valorisation des territoires et animés par la volonté commune de réduire les inégalités d'accès à la culture, la Ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le Département du Haut-Rhin, les services de l'Etat et le CCR « Les Dominicains de Haute-Alsace » s'engagent à poursuivre et renforcer leurs projets de développement culturel sur le territoire avec la volonté d'améliorer la cohérence et la transversalité des actions menées, et plus particulièrement à destination d'un public dit « éloigné de la culture » et du public jeune.

Cet engagement est formalisé dans le cadre d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturel, objet de la convention jointe en annexe. Cet engagement permet de coordonner les efforts des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle à destination de tous les publics et plus particulièrement des jeunes. Il a pour but de favoriser, par l'émergence de projets de qualité, l'accès à une culture vivante, variée, nourrie de tous les domaines artistiques allant du spectacle vivant au patrimoine.

La Ville de Guebwiller n'est pas sollicitée pour une contribution financière dans le cadre de ce projet, qui est financé pour la partie Ville, dans le cadre de la subvention annuelle attribuée aux Dominicains de Haute-Alsace.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- valide le projet CLEA des Dominicains de Haute-Alsace, étant précisé que le projet ne fera l'objet d'aucune contribution financière supplémentaire ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat du CLEA jointe en annexe et tout document y afférent.

---0---











CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Vu la Charte pour l'Éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 qui rassemble les acteurs et les institutions autour de 10 principes qui fondent l'éducation artistique et culturelle,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, dans son article 3,

Vu la feuille de route interministérielle 2015-2017 pour l'éducation artistique et culturelle, du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.121-1 et L121-6,

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3-5-2013 relative au Parcours d'éducation artistique et culturelle, associée à l'arrêté du 3 juillet 2015 sur le référentiel du Parcours,

Vu la circulaire MEN, MCC, AGR du 5 février 2010 Charte nationale : dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes,

Vu le décret N° 2017-434 du 28 mars 2017 relatif au label « Centre Culturel de Rencontre » (CCR)

Vu les cahiers et missions de charges des labels du MCC de 2010 (SN, SMAC, CDN, opéras, CDC, CNCM, CCR),

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la communication n° 2006-01 du 13 janvier 2006 relative au soutien à des artistes et des équipes artistiques dans le cadre de résidences,

Vu la circulaire interministérielle MENESR – MCC – MVJS n°2017 – 003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents

Vu la Convention Drac-Rectorats pour le développement de l'éducation artistique et culturelle dans le Grand Est du 12 juillet 2017,

Vu délibération N° CP-2018-11-7-1 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 7 décembre 2018 approuvant l'adhésion du Département aux orientations culturelles de la charte pour l'éducation artistique et culturelle, et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Vu la convention Pays d'art et d'histoire conclue entre la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et le Ministère de la Culture en date du 29 décembre 2015

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 du 5 octobre 2017 entre l'Etat, la Région Grand Est, le Département, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, la ville de Guebwiller et les Dominicains de Haute-Alsace, Centre Culturel de Rencontre,

VU la délibération n° du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du ----- approuvant le présent Contrat Local d'Education Artistique et Culturel ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre:

L'Etat:

- La Région académique Grand Est, Académie de Strasbourg, Direction des services départementaux du Haut-Rhin, représentée par Madame Anne-Marie MAIRE, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin,



 La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est, représentée par Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le 1er Vice-Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ------

La Ville de Guebwiller, représentée par Monsieur Francis KLEITZ, Maire

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG), labellisée Pays d'Art de d'Histoire depuis 2004, représentée par Monsieur Marc JUNG, Président

Le Centre Culturel de Rencontre les Dominicains de Haute-Alsace, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente,

PREAMBULE

Ancien couvent situé au sud de l'Alsace, au carrefour de la France, de la Suisse et de l'Allemagne, Les Dominicains de Haut-Alsace sont labellisés « Centre culturel de Rencontre ».

Le CCR met en œuvre, à ce titre, un projet culturel d'intérêt général entièrement dédié à la musique et aux arts numériques qui a vocation à :

- a) Développer, au sein du site patrimonial, des **actions interdisciplinaires** entre le domaine du **patrimoine** et celui de la **création artistique**;
- b) Soutenir les formes et pratiques artistiques émergentes et les artistes professionnels débutants, notamment en permettant l'accueil d'artistes, de chercheurs, de créateurs ou d'architectes dans le site patrimonial;
- c) Permettre la transmission de savoirs et de l'expérience artistique aux publics ;
- d) Participer au développement de formes innovantes de **tourisme culturel** et s'inscrire dans l'aménagement et le **développement culturel du territoire** ;

Le projet culturel du CCR repose notamment sur plusieurs formes d'accessibilité, différents dispositifs de présentation du concert et enfin et surtout diverses manières d'appréhender le rapport entre l'artiste et son public ; en un mot ce projet a vocation à faire du concert un vrai "spectacle vivant", en toute occasion, pour tout répertoire et pour tous les publics.

Pour le réaliser, le CCR s'appuie sur trois ressources principales que sont les artistes en résidence accueillis toute l'année pour créer, le Centre AudioVisuel, laboratoire de création numérique installé au cœur du couvent, et le patrimoine remarquable du lieu. Par ailleurs, de nombreuses structures sociales travaillent de manière régulière avec les Dominicains.

Ces ressources sont mises à profit dans le cadre de convergence d'actions auprès d'un public le plus large possible, dans un territoire rural qui regroupe 19 communes, avec comme ville-centre, Guebwiller.

Ce territoire est doté d'un nombre très important d'établissements scolaires regroupant 9 260 élèves :

- ➤ 48 écoles dont 19 écoles maternelles, 14 écoles primaires (écoles comprenant des classes de maternelle et d'élémentaire) et 15 écoles élémentaires : 5035 élèves répartis comme suit : 1937 en maternelle et 3098 en élémentaire.
- Collège Mathias Grünewald à Guebwiller : 564 élèves
- Collège du Hugstein à Buhl : 502 élèves
- ➤ Collège Robert Beltz à Soultz : 553 élèves
- Lycée Théodore Deck à Guebwiller : 1060 élèves de la 2nde au BTS
- Lycée Alfred Kastler à Guebwiller: 894 élèves de la 2nde au BTS
- ➤ Lycée Joseph Storck à Guebwiller: 652 élèves et pour le CFA, 260 apprentis.

Dans ce contexte, considérant la culture comme un facteur d'épanouissement, de brassage social, de dynamisme et de valorisation des territoires et animés par la volonté commune de réduire les inégalités d'accès à la culture, la ville de Guebwiller, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, le Département du Haut-Rhin, les services de l'Etat et le CCR « Les Dominicains de Haute-Alsace » s'engagent à poursuivre et renforcer



leurs projets de développement culturel sur le territoire avec la volonté d'améliorer la cohérence et la transversalité des actions menées, et plus particulièrement à destination d'un public dit « éloigné de la culture » et du public jeune.

Cet engagement est formalisé dans le cadre d'un Contrat Local d'Education Artistique et Culturel, objet de la présente convention; il permet de coordonner les efforts des partenaires signataires au service de la mise en œuvre d'une politique d'éducation artistique et culturelle à destination de tous les publics et plus particulièrement des jeunes. Il a pour but de favoriser, par l'émergence de projets de qualité, l'accès à une culture vivante, variée, nourrie de tous les domaines artistiques allant du spectacle vivant au patrimoine.

Article 1 : Objectifs généraux

En matière d'éducation artistique et culturelle, les objectifs poursuivis dans le cadre de la politique de généralisation de l'accès à la culture (« 100% EAC ») portée par l'Etat, les collectivités territoriales et leur groupement ainsi que l'institution culturelle signataires du présent contrat, sont les suivants :

- Favoriser l'émergence de projets éducatifs et d'insertion grâce à la mutualisation des ressources et des compétences
- Encourager une pratique artistique et culturelle et donner à l'enfant par un parcours adapté les fondamentaux nécessaires à la poursuite d'une activité artistique durant sa vie adulte
- Favoriser la construction d'une personnalité harmonieuse ouverte à une conscience citoyenne par la rencontre du public d'âge scolaire avec les œuvres et les artistes
- Définir des projets spécifiques avec les établissements scolaires et périscolaires afin de susciter la curiosité artistique des enfants
- Réfléchir et surtout agir au niveau des jeunes sur des questions liées au développement durable, à la consommation, au vivre ensemble.
- Inscrire des actions culturelles sur le territoire en privilégiant les liens avec le tissu associatif et/ou culturel dans un souci intergénérationnel.
- Compenser les inégalités sociales d'accès à la culture, en favorisant l'émergence de projets culturels de qualité sur l'ensemble du territoire de rayonnement de l'institution culturelle l.
- Favoriser la rencontre entre les artistes professionnels et les habitants.

Article 2: Mise en œuvre

La concrétisation de ces objectifs sur le territoire de rayonnement des Dominicains de Haute Alsace est réalisée par une collaboration de cette institution avec les différents acteurs de l'Education Nationale, des associations et structures culturelles — Pays d'art et d'histoire, médiathèque, musée Théodore Deck, Ecole de musique de Guebwiller, cinéma le Florival, Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC), Institut Européen des Arts Céramiques (IEAC), Florijazz et la Forlane -engagés dans une démarche de qualité artistique et de développement des publics.

Article 3: Les actions

Le CLEA se déploiera autour d'un ensemble d'actions portées par les différents partenaires visés à l'article 2 qui seront déclinées annuellement dans une annexe présentée et validée par le comité de pilotage. En fin d'année, ces actions feront l'objet d'une évaluation par le comité de pilotage conformément à l'article 10 du présent contrat.

Article 4: Engagement des partenaires

La DRAC Grand-Est s'engage à

- Assurer sa mission d'incitation, d'expertise et de conseil en participant à la gouvernance et au suivi du CLEA:
- Favoriser les nouvelles opérations d'éducation artistique et culturelle sur le territoire, veillant ainsi au caractère évolutif et multidisciplinaire du CLEA ;
- Participer au financement de ces actions et de leur coordination par le CCR Les Dominicains de Haute Alsace, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits.

L'Académie de Strasbourg s'engage à :

- Faire inscrire les actions dans le cadre des volets culturels des projets d'écoles et d'établissements ;
- Mettre à disposition des actions les compétences des conseillers pédagogiques dans le premier degré et des chargés de mission sectoriels de la délégation académique à l'action culturelle dans le premier et le second degré;
- Favoriser la formation des enseignants dans les domaines abordés ;



- Le cas échéant, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et de la validation des commissions d'experts, des partenariats avec le Gip-Acmisa ou d'autres dispositifs d'éducation artistique et culturelle sont envisageables.



Le Département s'engage à :

- Participer, au titre de l'année 2020, au financement de ces actions et de leur coordination par le CCR Les Dominicains de Haute Alsace, à travers son soutien au projet artistique et culturel de cette institution dans le cadre de la convention du 5 octobre 2017 conclue entre l'Etat, la Région, le Département, la CCRG et la Ville de Guebwiller, dans les conditions prévues, en particulier, à son article 4.4.
- A l'expiration de cette convention cadre, soit pour les années 2021 et 2022, la participation financière visée à l'alinéa précédent sera subordonnée à la conclusion d'une nouvelle convention cadre ou d'une convention spécifique avec le Département du Haut-Rhin.

Le montant de la participation du Département fera l'objet, chaque année, d'une notification aux Dominicains de Haute Alsace et d'une information aux autres signataires de la convention.

La Ville de Guebwiller s'engage à :

- Participer au financement de ces actions et de leur coordination par le CCR Les Dominicains de Haute Alsace, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'engage à :

- Favoriser la réalisation de ces actions par l'action transversale du service Pays d'art et d'histoire de la CCRG en tant que plateforme scientifique, ressource dans la conception de la médiation du patrimoine et soutient à la réalisation de la médiation.
- Participer au financement de ces actions et de leur coordination par le CCR Les Dominicains de Haute Alsace, conformément à la convention cadre du 5 octobre 2017 en cours, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits. Il ne s'agit néanmoins pas d'un financement complémentaire.

Le Centre Culturel de Rencontre les Dominicains de Haute-Alsace s'engage à :

Imaginer, coordonner et mener un ensemble d'actions d'éducation artistique à destination de tous les publics qui seront déclinées annuellement dans une annexe présentée et validée par le comité de pilotage

Article 5 : Suivi et évaluation du CLEA

Le CLEA est administré par un comité de pilotage.

Le comité de pilotage est composé d'au moins **un représentant** des signataires du présent contrat, désigné, en ce qui concerne les collectivités et leur groupement, parmi leurs agents.

Il veille à la mise en place et au respect des objectifs généraux du CLEA.

Il examine et valide annuellement le programme d'actions du CLEA et en assure l'évaluation en fin d'année.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et à tout moment à la demande d'un de ses membres.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat est valable 3 ans à compter de sa signature et ne peut être reconduit qu'une seule fois.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par les Dominicains sans l'accord écrit des autres parties, ou de retard significatif dans son exécution, les autres parties pourront suspendre le versement de leurs subventions, voire diminuer leurs montants ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par les Dominicains et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Les signataires se réservent la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect, par les Dominicains, de l'une des clauses de la présente convention dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure de l'une des parties, envoyée par lettre recommandée avec



accusé de réception, Les Dominicains n'auront pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Dans cette hypothèse, copie pour information de la lettre recommandée précitée doit être adressée à l'ensemble des autres parties non concernées par la procédure de résiliation.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par l'un ou l'autre des signataires sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié. Les autres parties devront également en être informées par courrier simple.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation des Dominicains en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les parties concernées pourront procéder au paiement prorata temporis de leurs subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées.

En tout état de cause, la résiliation non amiable ne vaut qu'entre les parties qui ont enclenché la procédure précitée (lettre recommandée...), la présente convention restant en vigueur entre les autres signataires le cas échéant.

Article 9: Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre le différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Article 10: Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1 er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Guebwiller, le en 6 exemplaires

Pour l'Association Les Dominicains de Haute-Alsace Brigitte KLINKERT, Présidente

Pour l'Académie de Strasbourg Madame Anne-Marie Maire, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

Pour la DRAC Grand-Est Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice

Pour le Département, Le 1^{er} Vice-Président

Pour la Ville de Guebwiller, Francis KLEITZ, Maire



Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller Marc JUNG, Président

N°13 - 02/2020

PERSONNEL MUNICIPAL - RÈGLEMENT DE FORMATION

Rapporteur: M. Daniel BRAUN, 1er adjoint au maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets en date du 27 janvier 2020.

La formation professionnelle a pour objet de permettre aux agents municipaux d'exercer de façon efficace les fonctions qui leur sont confiées, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et de l'accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

En collaboration avec les instances représentatives du personnel, le service Ressources Humaines a établi un règlement intérieur de la formation, définissant les droits et les obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi.

Ce document cadre permettra d'informer les agents de la commune sur le contenu des différents dispositifs de formation en vigueur.

Le règlement de formation, présenté en annexe, aborde et détaille les points suivants :

- Les formations obligatoires statutaires et non statutaires,
- Les formations professionnelles continues,
- Les dispositifs et outils d'accompagnement,
- Le compte personnel de formation,
- La formation des représentants du personnel,
- La formation des apprentis et des agents en contrat aidé,
- La gestion des demandes de formation (plan de formation, prise en charge des frais de mission).

Ce règlement présenté aux membres du Comité Technique, le 06 février 2020, a reçu l'avis favorable des représentants du personnel.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve le règlement intérieur de la formation, tel qu'annexé à la présente délibération.

---0---



Règlement de formation

Ce document définit les modalités de mise en œuvre des droits à la formation des agents de la commune de Guebwiller.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service.

Le thème de la formation et les dates de départ en formation, sont donc subordonnés aux nécessités de service, aux orientations du plan de formation ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

Soumis pour avis au Comité Technique le 06 février 2020.

Adopté par l'assemblée délibérante le

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales, a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées, en vue de la satisfaction des besoins des usagers, et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques, à l'évolution de l'emploi territorial ainsi qu'à contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois (Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007)

La mise en œuvre des dispositions relatives à la formation fait appel à différents acteurs :

- Le Conseil municipal approuve, sur proposition de l'autorité territoriale, les crédits alloués à la formation.
- L'autorité territoriale autorise les départs en formation.
- La direction générale, relayée par la direction des ressources humaines, recueille les besoins de formation, procède aux inscriptions, organise les formations obligatoires prévues au statut pour certains grades, et assure la mise en œuvre et le suivi administratif et financier du plan de formation.
- Les directeurs/trices ou les chefs/cheffes de service participent à la définition des besoins de formation individuels et collectifs de leurs collaborateurs, recueillent leurs besoins et les transmettent au service ressources humaines.
- Les agents sont au cœur du processus de formation. Ils proposent leurs besoins de formation et projets professionnels.
- Le Comité Technique donne son avis sur le plan de formation.
- La Commission Administrative Paritaire est saisie le cas échéant des questions d'ordre individuel relatives à la formation.
- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est l'organisme public chargé de dispenser les formations auprès duquel les collectivités ont l'obligation de verser une cotisation de 0,9% de leur masse salariale.

Le CNFPT est compétent pour définir :

- les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la FPT
- le contenu des programmes des formations relatifs à l'intégration et la professionnalisation, la formation continue des agents de police municipale, la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la FPT, la formation continue dispensée en cours de carrière et la formation personnelle des agents de la FPT suivie à leur initiative.
- Les organismes de formations privés chargés de la formation peuvent dispenser des formations aux agents publics. Ils sont choisis en fonction des formations spécifiques qu'ils sont susceptibles d'apporter aux agents à titre individuel ou collectif, selon les besoins de la collectivité.

1) Les formations obligatoires

- 1.1 Formations statutaires
- a) Formation d'intégration
- b) Formation de professionnalisation au 1er emploi
- c) Formation de professionnalisation tout au long de la carrière
- d) Formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilités
- 1.2 Formations non statutaires
- a) Formations « hygiène sécurité »
- b) Formations spécifiques liées aux cadres d'emplois

2) Les formations professionnelles continues

- 2.1 Formation de perfectionnement
- 2.2 Préparation aux concours et examens professionnels
- 2.3 Formation de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française
- 2.4 Formation personnelle

3) Les dispositifs et outils d'accompagnement

- 3.1 Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
- 3.2 Bilan de Compétences (BC)
- 3.3 Reconnaissance de l'expérience professionnelle « REP concours »
- 3.4 Reconnaissance de l'expérience professionnelle « REP formation »
- 3.5 Congé de formation professionnelle (CFP)
- 3.6 Le livret individuel de formation (LIF)

4) Le Compte Personnel de Formation (CPF)

- 4.1 Dispositif CPF
- 4.2 Procédure d'instruction des demandes

5) La formation des représentants du personnel

6) La Formation des apprentis et des agents en contrat aidé

7) La gestion des demandes de formation

- 7.1 Plan de formation
- 7.2 Prise en charge des frais inhérents
- a) Ordre de mission
- b) Remboursement des frais de mission (hors formations CNFPT)
- c) Remboursement des frais de mission (formations CNFPT)

8) Tableau synthèse des droits à formation

1) Les formations obligatoires

1.1 Formations « statutaires »

a) Formation d'intégration

La formation d'intégration vise à assurer aux stagiaires de la fonction publique territoriale l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions : organisation des collectivités territoriales, statut de la Fonction Publique Territoriale, gestion des carrières... Le suivi de la formation d'intégration conditionne donc la titularisation.

Bénéficiaires	Les agents nommés stagiaires, sauf cas particuliers :
	les agents de police municipale puisqu'ils conservent leur dispositif de
	formation initiale,
	les agents issus de la promotion interne,
	- les administrateurs,
	les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques,
	sont soumis à une formation spécifique distincte de la formation d'intégration.
Durée de la formation	Catégorie C : 5 jours,
	Catégorie B et A : 10 jours.
Délai	Dans l'année de stage suivant la nomination dans un cadre emplois. La formation d'intégration se déroule sur le temps de travail de l'agent.
Dispense	Une dispense totale ou partielle peut être accordée au titre de la
	reconnaissance de leur expérience professionnelle, de trois ans au minimum
	ou après suivi d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat.
	Cette demande est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après
	concertation avec l'agent.
Modalités d'inscription	Inscription réalisée par le service ressources humaines suivant le planning
	des sessions programmées par le CNFPT et en fonction des contraintes de
	service.

b) Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi

La formation de professionnalisation au 1^{er} emploi vise à permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper, compte tenu des missions définies dans leurs statuts particuliers.

Le parcours individuel de formation est construit en concertation entre l'agent et la collectivité employeur qui évalue les besoins de l'agent.

Bénéficiaires	Les agents nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne, à l'exception des agents de police municipale.
Durée de la formation	Catégorie C : de 3 à 10 jours, Catégorie B et A : de 5 à 10 jours. La collectivité peut décider d'un nombre de jours intermédiaire. En cas de désaccord entre l'agent et la collectivité, la durée minimale s'applique.
Délai	Dans les deux ans qui suivent la nomination dans le cadre d'emplois.
Dispense	Une réduction totale ou partielle existe. En fait de dispense (terme consacré par le texte), il s'agit de faire reconnaître, valider comme équivalent à la formation obligatoire d'autres formations ou d'autres expériences professionnelles, des diplômes ou un bilan de compétences, en lien avec les missions du cadre d'emplois.
Modalités d'inscription	Inscription réalisée par le service ressources humaines. Formation choisie conjointement entre le N+1 et l'agent dans le cadre de l'entretien annuel.

c) Formation de professionnalisation tout au long de la carrière

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière vise à permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper, compte tenu des missions définies dans leurs statuts particuliers. Le parcours individuel de formation est construit en concertation entre l'agent et la collectivité employeur qui évalue les besoins de l'agent.

Bénéficiaires	Les agents titulaires.
Durée de la formation	Catégorie A, B et C : de 2 à 10 jours.
	La collectivité peut décider d'un nombre de jours intermédiaire. En cas de
	désaccord entre l'agent et la collectivité, la durée minimale s'applique.
Délai	Par période de 5 ans. Pour les agents assujettis aux formations d'intégration
	et de professionnalisation au premier emploi, ce décompte
	« tout au long de la carrière » démarre à l'issue de cette première période.
Dispense	Une réduction totale ou partielle existe. Il s'agit de faire reconnaître comme
	équivalent à cette formation obligatoire, des formations professionnelles
	antérieures ou un bilan de compétences.
Modalités d'inscription	Inscription réalisée par le service ressources humaines.
·	Formation choisie conjointement entre le N+1 et l'agent dans le cadre de
	'entretien annuel.

d) Formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilités

Permettre l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences. Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies dans leurs statuts particuliers. Le parcours individuel de formation est construit en concertation entre l'agent et la collectivité employeur qui évalue les besoins de l'agent.

Bénéficiaires	Les agents titulaires nommés sur un poste à responsabilités, c'est-à-dire : les emplois fonctionnels, les emplois éligibles à la NBI figurant au 1 de l'annexe du décret du 3 juillet 2006, tous les emplois qualifiés comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Technique.
Durée de la formation	Catégorie A, B et C : de 3 à 10 jours.
	La collectivité peut décider d'un nombre de jours intermédiaire. En cas de désaccord entre l'agent et la collectivité, la durée minimale s'applique.
Délai	Au cours des 6 mois qui suivent l'affectation à ce poste.
Dispense	Une réduction totale ou partielle existe. Il s'agit de faire reconnaître comme équivalent à cette formation obligatoire, des formations professionnelles antérieures ou un bilan de compétences.
Modalités d'inscription	Inscription réalisée par le service ressources humaines. Formation choisie conjointement entre le N+1 et l'agent dans le cadre de l'entretien annuel.

1.2 Formations « non statutaires »

a) Formations « hygiène sécurité »

L'autorité territoriale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'ensemble de ses agents. Ces mesures comprennent les actions de formation.

- Formations générales

Intitulé de la formation	Agents concernés	Objectifs	Recyclage
Accueil sécurité	 Nouveaux embauchés ou agents changeant de poste de travail. Changement de techniques, de matériels ou transformation des locaux. 	Connaître l'organisation de la sécurité, les équipements de protection individuelle. Etre informé des risques et des causes d'accident.	Aussi souvent que nécessaire.
	Apparition de risques nouveaux.En cas d'accident de service ou maladie professionnelle		
	graves. - Reprise au poste après une absence de + de 21 jours.		
Gestes et postures Travail sur écran	Agent dont l'activité peut engendrer des contraintes sur le plan physique.	Connaître les règles de santé et de sécurité pour adopter les bons gestes.	Aussi souvent que nécessaire.
Premiers secours	Tous les agents (circulaire du 02/10/2018)	Prévenir les secours, établir un bilan sur l'état de la victime et effectuer les gestes d'urgence.	Recyclage recommandé tous les 2 ans.
Sauveteur secouriste du travail	Agent travaillant dans un atelier où sont accomplis des travaux dangereux. Il est fortement recommandé de former: - l'ensemble des personnels techniques - les agents des services administratifs - les personnels étant régulièrement en contact avec des enfants.	Acquérir les gestes de premiers secours, empêcher l'aggravation de l'état de santé de la victime lors d'un accident, dans l'attente des secours spécialisés.	Tous les 2 ans.
Utilisation des équipements de protection individuelle	Agent portant des EPI.	Savoir identifier les risques contre lesquels l'EPI les protège et être informé des conditions d'utilisation.	Aussi souvent que nécessaire.
Exercices d'évacuation	Ensemble du personnel	Maîtriser les consignes de sécurité incendie et savoir lire les plans d'évacuation.	Tous les 6 mois
Utilisation des extincteurs	Un ou plusieurs agents par service où sont effectués des travaux dangereux.	Formation théorique et pratique pour agir efficacement face à un feu.	Tous les 6 mois.

- Formations liées au poste de travail

Intitulé de la formation	Agents concernés	Objectifs	Recyclage
AIPR	Agent intervenant pour des travaux à proximité des réseaux aériens et enterrés.	Délivrance d'une attestation de compétences après réussite d'un test. Formation préalable possible sur la réglementation, l'identification des différentes composantes d'un réseau, les règles de sécurité.	Tous les 5 ans.
Certiphyto	Agent commandant ou utilisant des produits phytosanitaires.	Maîtriser la réglementation et la sécurité environnementales, Savoir comment réduire leur usage par les méthodes alternatives. Délivrance du certificat après suivi d'une formation ou passage d'un test ou obtention d'un diplôme ou titre au cours des 5 années précédant la demande et figurant sur les listes fixées par l'arrêté du 29/08/2016.	Tous les 5 ans.
Conduite d'engins ou véhicules	Agent conduisant des engins de levage ou équipements de travail mobile.	Formation théorique et pratique pour permettre à l'agent de conduire ces engins en toute sécurité.	Tous les 5 ans pour les engins de levage et tous les 10 ans pour les engins de chantiers.
Exposition au bruit	Agent subissant une exposition sonore quotidienne > à 85 db ou une pression acoustique > à 135 db.	Connaître les risques, savoir se conformer aux mesures de prévention et de protection, et connaître les modalités du port et d'utilisation des protections individuels.	Aussi souvent que nécessaire.
Habilitation électrique	Agent intervenant sur ou à proximité d'une installation électrique.	Formation théorique et pratique pour permettre à l'agent d'intervenir en toute sécurité sur les installations électriques.	Recyclage conseillé tous les 3 ans.
Montage et démontage d'échafaudages	Agent montant et démontant des échafaudages.	Comprendre un plan de montage et de démontage. Connaître les techniques de sécurité et savoir mettre en œuvre les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets.	Aussi souvent que nécessaire.
Utilisation de produits chimiques	Agent manipulant des produits chimiques.	Identifier les produits chimiques, recenser les risques et savoir quelles précautions prendre.	Aussi souvent que nécessaire.

- Formations liées aux fonctions

Agent chargé des opérations funéraires	Maîtriser la réglementation funéraire, les règles d'hygiène et de sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil.
	Formation initiale - assistant de prévention - 5 jours :
Assistant de prévention Conseiller de prévention	Acquérir les bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels.
	Formation initiale - conseiller de prévention - 7 jours : Acquérir une bonne compréhension de son rôle et de ses missions. Savoir animer une démarche de prévention des risques professionnels. Savoir définir un plan d'actions opérationnel.
	Formation continue au profit des assistants et des conseillers de prévention : 2 journées l'année suivant leur prise de fonctions et au minimum 1 module de formation les années suivantes : Actualiser les connaissances en matière d'hygiène et de sécurité.
Membres du CT et/ou du CHSCT	Développer l'aptitude des membres à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail : au - 5 jours de formation dont 2 au libre choix de l'agent au cours du 1 ^{er} semestre de leur mandat. Etre informé sur les risques psychosociaux et les mesures de prévention : 2 jours de formation.

b) Formations spécifiques liées aux cadres d'emplois

Les agents de police municipale :

Les agents stagiaires de police municipale conservent leur dispositif de formation initiale : formation obligatoire d'une durée de 6 mois organisée par le CNFPT. L'exercice effectif des fonctions d'agent de police municipale est conditionné par le suivi de cette formation. De plus, ils suivent obligatoirement une formation préalable à la délivrance du port d'arme et une formation annuelle d'entraînement au maniement de l'arme.

• Les directeurs de centres de loisirs ou de vacances accueillant des mineurs :

Les directeurs de centres de loisirs ou de vacances accueillant des mineurs doivent être titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'accueil collectif de mineurs (BAFD).

Ce brevet d'aptitude est valable 5 ans. A l'issue de ce délai, l'autorisation d'exercer peut être renouvelée par la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les maîtres-nageurs sauveteurs :

Les maîtres-nageurs sauveteurs doivent être titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport – Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS AAN), pour surveiller les piscines et donner des cours de natation.

2) Les formations professionnelles continues

2.1 Formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Bénéficiaires	Les agents titulaires ayant satisfait l'obligation de professionnalisation et les contractuels, à temps complet ou à temps non complet.
Durée de la formation	Pas de durée prescrite.
Délai	Pas de délai particulier. Elle est dispensée en cours de carrière.
Demande	A l'initiative de l'employeur public ou de l'agent.
	L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de 60 jours.
Modalités d'inscription	Inscription réalisée par le service ressources humaines.
	Formation choisie conjointement entre le N+1 et l'agent dans le cadre de
	l'entretien annuel.

2.2 Préparation aux concours et examens professionnels

La formation de préparation permet aux agents de suivre des cours pour accéder à un nouveau grade ou cadre d'emplois par la voie des concours et examens professionnels. La formation est inscrite au plan de formation de la collectivité.

Bénéficiaires	Les agents de la fonction publique, fonctionnaires, titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public.
Durée	En fonction du concours ou examen préparé
Demande	A l'initiative de l'employeur public ou de l'agent. L'autorité territoriale notifie sa réponse dans un délai de 60 jours.
	La préparation aux concours et examens professionnels est soumis aux nécessités de services. Un deuxième refus de la collectivité doit être présenté à l'avis de la CAP.
	L'agent qui a suivi sur son temps de travail une préparation de 8 jours ou plus, ne pourra pas prétendre à une formation du même type avant 12 mois.
Modalités d'inscription	L'agent doit formuler sa demande dans le cadre de l'entretien annuel. Si la demande est acceptée, l'inscription est réalisée par le service ressources humaines. Les frais de déplacement et de restauration sont pris en charge par la collectivité.
	Ces formations peuvent aussi relever du CPF (Compte Personnel de Formation).

2.3 Formation de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

La formation de lutte contre l'illettrisme permet aux agents une remise à niveau des savoirs de base ainsi qu'une progression personnelle et professionnelle. La formation est inscrite au plan de formation de la collectivité.

Bénéficiaires	Les agents de la fonction publique, fonctionnaires, stagiaires et contractuels, ayant besoin d'une remise à niveau des savoirs de base.
Durée	Pas de durée prescrite.
Demande	A l'initiative de l'agent.
Modalités d'inscription	L'agent doit formuler sa demande à l'autorité territoriale qui ne peut la refuser. Lorsque la demande est formulée dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF), le départ en formation peut être reporté l'année suivante pour nécessité de service. Dans le cas d'une demande formulée dans le cadre du CPF, l'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai de 60 jours.

2.4 Formation personnelle

La formation est qualifiée de « personnelle » lorsqu'elle n'a pas de lien direct avec l'emploi occupé et/ou ne présente pas d'intérêt prioritaire pour le service.

Bénéficiaires	Tous les agents.
Durée	Pas de durée prescrite
Demande	A l'initiative de l'agent. Les actions sont accordées sous réserve des
	nécessités de service. Cependant, un deuxième refus de la collectivité doit

	être soumis à l'avis de la CAP.
	Les demandes sont examinées au regard du projet professionnel de l'agent.
Cadre de la formation	La formation personnelle, liée à la réalisation de projets professionnels ou
	personnels, repose sur quatre types de congés :
	- la mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant
	un caractère d'intérêt général,
	le Congé de Formation Professionnelle (CFP),
	le Congé pour Bilan de Compétences (BC),
	- le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).
Modalités d'inscription	L'inscription est réalisée par le service ressources humaines après accord de
	l'autorité territoriale.

3) Les dispositifs et outils d'accompagnement

3.1 Validation des acquis de l'expérience (VAE)

La VAE permet la certification de l'expérience professionnelle pour obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle, ou un certificat de qualification professionnelle.

Bénéficiaires	Les agents titulaires ou contractuels sans niveau de qualification préalable, sur poste permanent, en activité ou en congé parental, justifiant d'une expérience professionnelle (salariée ou non, bénévole) de 1 an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification, diplôme ou titre envisagé.	
Durée	La durée d'une VAE est variable en fonction du diplôme ou du titre visé. Elle e dans tous les cas longue et nécessite un investissement en temps important.	
Demande	A l'initiative de l'agent. La démarche doit être appréhendée dans le cadre d'un projet professionnel. La collectivité déterminera donc avec l'agent s'il s'agit du dispositif adéquat à l'objectif recherché. L'agent peut demander à bénéficier d'un congé d'une durée maximale de 24 heures fractionnables, en vue de participer ou de se préparer aux épreuves de validation. Pendant la durée du congé, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération. Ce congé doit être demandé au plus tard 60 jours avant le début de la VAE, et doit indiquer le diplôme, le titre ou certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions. La collectivité dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande, pour donner son accord ou notifier les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Un nouveau congé de VAE ne peut être autorisé qu'après l'expiration d'un délai d'un an.	
Fonctionnement	Le candidat doit constituer un dossier comprenant des documents rendant compte des activités exercées. La demande est examinée par un jury constitué conformément au règlement du diplôme ou du titre. La décision du jury peut déboucher sur une validation (totale ou partielle) ou un refus.	
Modalités d'inscription et de prise en charge	La demande de VAE est adressée à l'organisme certificateur par le service ressources humaines. La collectivité territoriale peut participer financièrement à la demande de VAE de l'agent uniquement si elle est nécessaire à l'évolution de la carrière (concours sur titre, par exemple). Lorsque la collectivité prend en charge les frais de participation ou de préparation de la VAE, une convention tripartite est établie entre l'agent, la collectivité et l'organisme intervenant.	

3.2 Bilan de compétences (BC)

Le bilan de compétences permet à l'agent d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ainsi que ses aptitudes et motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Bénéficiaires	Les agents, fonctionnaires ou contractuels, sur un poste permanent, en activité ou en congé parental, dans la limite des crédits disponibles. Un agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent.
Durée	Le congé pour effectuer un BC ne peut dépasser 24 heures fractionnables.
Demande	A l'initiative de l'agent ou de l'employeur avec l'accord préalable de l'agent. La demande doit être effectuée dans un délai de 60 jours, avant le début du bilan, et doit indiquer les dates, la durée et le prestataire choisi. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers. La collectivité dispose d'un délai de 30 jours pour y répondre, à compter de la réception de la demande.
Modalités d'inscription et de prise en charge	L'inscription est réalisée par le service ressources humaines. La collectivité <u>peut prendre en charge</u> les frais de participation ou de préparation du BC. Dans ce cas, une convention tripartite est établie entre l'agent, la collectivité et l'organisme intervenant.

3.3 Reconnaissance de l'expérience professionnelle « concours » (REP concours)

La REP « concours » permet à l'agent d'accéder à un concours, sur titre ou externe, sans posséder le diplôme ou niveau de diplôme requis, en prenant en compte l'expérience professionnelle pour faire reconnaître une équivalence de diplôme.

Bénéficiaires	Les agents fonctionnaires ou contractuels justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 3 ans, relevant de la même catégorie socio- professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès. Cette durée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
Demande	A l'initiative de l'agent.
Démarches	- S'il s'agit d'un concours ouvert aux candidats titulaires de diplômes généralistes : l'agent doit adresser sa demande d'équivalence de diplôme au service organisateur du concours, au moment de l'inscription au concours.
	- S'il s'agit d'un concours ouvert aux candidats titulaires de diplômes spécialisés : l'agent doit adresser sa demande d'équivalence de diplôme au CNFPT (ou à la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'intérieur dans le cas d'une demande d'équivalence d'un titre ou diplôme européen ou étranger). Cette demande peut donc être effectuée à tout moment.

3.4 Reconnaissance de l'expérience professionnelle « formation » (REP formation)

La REP « formation » permet à l'agent de faire reconnaître son expérience professionnelle ou ses formations antérieures, pour être dispensé de suivre les formations d'intégration et de professionnalisation.

Bénéficiaires	Les agents stagiaires et fonctionnaires.			
Demande	A l'initiative de l'agent.			
Fonctionnement	Les éléments pris en compte pour les demandes de dispense :			
	1) des formations d'intégration et de professionnalisation au 1 er emploi :			
	- les formations professionnelles et les bilans de compétences,			
	- les formations sanctionnées par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat,			
	- l'expérience professionnelle, quand sa durée est au moins égale à 3 ans.			
	2) des formations de professionnalisation tout au long de la carrière et des formations de professionnalisation suivies à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilités :			
	- les formations professionnelles,			
	- les bilans de compétences.			
	Dans tous les cas, ne sont pris en compte que les formations ou les expériences professionnelles en adéquation avec les responsabilités qui incombent aux agents, compte tenu des missions définies par leur statut particulier.			
Démarches	La demande de REP est présentée au CNFPT par l'autorité territoriale, après concertation avec l'agent.			
	En cas de décision favorable, le CNFPT transmet à l'autorité territoriale et à l'agent une attestation mentionnant le nombre de jours et la nature de la			
	formation concernée par la dispense accordée.			

3.5 Congé de formation professionnelle (CFP)

Le congé de formation professionnelle permet à l'agent de parfaire sa formation personnelle, par le biais de formation à caractère professionnel ou personnel, ou par des actions organisées ou agréées par l'administration, en vue de la préparation au concours administratifs.

Bénéficiaires	Les agents titulaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la FP, et les contractuels justifiant de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la commune à laquelle est demandé le CFP
Demande	A l'initiative de l'agent.
Fonctionnement	La durée maximale du congé est de 3 années sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent en périodes de stage qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

	Pendant le CFP, l'agent a droit au versement d'une indemnité mensuelle égale à 85% du traitement brut qu'il percevait au moment de la mise en congé, pendant les 12 premiers mois. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. En l'absence d'autorisation de dispense, l'agent a l'obligation de rester au service de la FP pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités. A défaut, il est tenu de rembourser les indemnités perçues à concurrence de la durée de service non effectué.
Démarches	La demande de CFP est présentée 90 jours avant le début de l'action et doit indiquer la date de démarrage de la formation, la nature, la durée et le nom de l'organisme choisi. L'autorité territoriale notifie sa décision dans un délai de 30 jours.

3.6 : Livret individuel de formation (LIF)

Selon les termes de la loi du 19 février 2007, le livret de formation professionnelle « retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret ».

Véritable historique du parcours professionnel suivi par l'agent tout au long de sa carrière (formations, diverses expériences, aptitudes et compétences...), il est également le passeport de sa mobilité (mutation, détachement, entretien professionnel ou d'évaluation, recrutement, bilan de compétences, démarche de VAE...).

Le LIF comporte trois volets : « Mes formations », « Mes expériences » et « Mes compétences ».

- Le volet « Mes formations » recense les diplômes obtenus avec leurs contenus et les actions suivies.
- Le volet « Mes expériences » regroupe le parcours professionnel complet depuis les postes occupés hors et dans la fonction publique jusqu'aux activités extraprofessionnelles telles que le bénévolat, le syndicalisme...
- Le volet « Mes compétences » met en valeur les acquis en matière personnelle, professionnelle et formative.

Le CNFPT propose un livret de formation individuelle qui se présente sous la forme d'un document électronique personnel.

Le livret personnel est à créer par l'agent à l'adresse suivante : https://www.espacepro.cnfpt.fr

4) Compte personnel de formation (CPF)

4.1 Dispositif CPF

Le Compte Personnel de Formation (CPF) et Compte d'Engagement Citoyen (CEC) composent le Compte Personnel d'Activité (CPA), de la façon suivante :

- Le CPF correspond au volet formation professionnelle,
- Le CEC correspond, quant à lui, à l'activité bénévole et de volontariat.

Ce dispositif, qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF), vise à permettre à un agent public d'accéder à toutes actions de formation relatives à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou au développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion, ou d'une reconversion professionnelle.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Bénéficiaires	Les fonctionnaires et les agents contractuels, quelle que soit la durée
	de leur contrat.
Formations éligibles	Actions définies par les textes :
	- Prévention de l'inaptitude (formation, accompagnement, bilan de
	compétences)
	- Préparation aux concours et examens professionnels,
	- VAE (formation, accompagnement),
	- Socle commun de connaissances et de compétences (référentiel
	CLEA).
	http://www.certificat-clea.fr/
	Autres actions prioritaires retenues par la collectivité :
	- Formation contre l'illettrisme et pour l'apprentissage du français,
	- Formation qualifiante de niveau V pour les agents sans
	qualification,
	- Formation favorisant l'évolution professionnelle,
	- Formation langues étrangères,
	- Maîtrise des outils informatiques.
Information sur les droits acquis	Se connecter sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr pour
·	connaitre le solde des droits acquis.
	Lors du premier accès et pour activer votre compte personnel de
	formation, votre identité sera vérifiée au moyen de votre numéro de
	Sécurité sociale, votre civilité (madame ou monsieur), votre prénom
	et votre nom de naissance.
	Vous devrez également renseigner votre email et définir votre mot de
	passe. Pour les connexions suivantes, seuls seront demandés votre
	numéro de Sécurité sociale et votre mot de passe.
Fonctionnement	Le CPF a été alimenté des heures acquises au titre du DIF (jusqu'au
	31/12/2016). Ces heures sont saisissables et mobilisables jusqu'au
	01/01/2021.
	Du 01/01/2017 au 31/12/2019, le CPF a été alimenté de 24 heures
	maximum par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis
	de 12 heures maximum par an dans la limite d'un plafond total de
	150 heures.
	130 fieures.
	Pour les agents à temps non complet, ce crédit a été proratisé en
	fonction du temps de travail.
	Ce plafond a été porté à 400 heures (48 heures par an) pour les
	agents de catégorie C qui ne disposent pas d'un niveau de
	qualification équivalent au niveau V.

Depuis le 01/01/2020, l'alimentation du CPF s'effectue à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. Pour le fonctionnaire de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de qualification équivalent au niveau V, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures. De surcroît, lorsque le projet de formation vise à prévenir une situation d'inaptitude physique, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires de 150 heures. L'agent ne disposant pas de droits suffisants pour accéder à une formation, peut avec l'accord de son employeur, utiliser par anticipation les droits non encore acquis au cours des 2 années suivantes. Démarches A l'initiative de l'agent (cf procédure d'instruction des demandes (4.2) À réception de la demande, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 60 jours pour notifier sa réponse. Tout refus doit être motivé et peut être contesté devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP). Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3^e demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente. La collectivité peut refuser la formation pour divers motifs, tels que : Le classement de la demande au regard des priorités définies dans le cadre de sa politique de formation, - Le calendrier proposé est incompatible avec les nécessités de service, Le coût de la formation excède le plafond de prise en charge que 'autorité territoriale a défini par voie de délibération, Le budget annuel alloué est épuisé. A noter que les demandes relatives aux formations socle CLEA ne euvent pas être refusées mais tout au plus différées d'une année. Portabilité Afin de faciliter les mutations ou les évolutions professionnelles, les droits acquis au titre du CPF sont transférables : tout fonctionnaire peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis. - toute personne ayant perdu la qualité d'agent public conserve ses droits précédemment acquis en cette qualité au titre du CPF, auprès de tout nouvel employeur. Modalités d'inscription et de prise en charge Les inscriptions sont réalisées par le service ressources humaines après accord de l'autorité territoriale. Les formations suivies au titre du CPF ont lieu en priorité sur le temps de travail, ce qui permet le maintien de la rémunération de 'agent. Néanmoins, pour celles qui sont effectuées hors du temps de travail, l'agent conserve sa couverture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En cas d'accord, l'employeur prend à sa charge les frais de formation. Les frais de déplacement et de repas ne sont pas pris en charge, à moins que la formation ne présente un bénéfice même partiel pour le service. En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser l'ensemble des frais engagés par son employeur.

4.2 Procédure d'instruction des demandes

L'agent qui souhaite suivre une formation au titre du CPF, doit adresser au service ressources humaines, au plus tard <u>le 30 septembre de l'année qui précède le démarrage de la formation</u>, le « formulaire de demande de formation au titre du CPF», complété et signé, en y joignant les pièces justificatives demandées.

Le service ressources humaines accuse réception du formulaire, vérifie la complétude du dossier et recueille l'avis du supérieur hiérarchique (N+1).

Le service ressources humaines soumet toutes les demandes de formation au titre du CPF reçues, à la commission présidée par le Maire ou son représentant et composée de deux représentants de chaque groupe syndical représenté au Comité Technique, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines.

Dans le cas où plusieurs demandes de formation au titre du CPF sont déposées mais ne peuvent être toutes validées en raison des contraintes budgétaires, les membres de la commission appliqueront les critères suivants :

Critère 1 : Objet de la formation (8 points) :

Prévention de l'inaptitude : 8 pts

Préparation aux concours et examens : 6 pts

VAE: 5 pts

Formation contre l'illettrisme et pour l'apprentissage du français : 4 pts Formation qualifiante de niveau V pour les agents sans qualification : 3 pts

Formation favorisant l'évolution professionnelle : 2 pts

Formation langues étrangères : 1 pt Maîtrise des outils informatiques : 1 pt

Critère 2 : Bénéfice pour le service (8 pts)

Formation présentant un bénéfice pour l'activité du service : 8 pts

Formation présentant partiellement un bénéfice pour l'intérêt du service : 4 pts

Formation ne présentant aucun bénéfice pour le service : 0 pt

Critère 3 : Présentation de la demande (4 pts)

3^{eme} demande : 4 pts 2^{ème} demande : 2 pts 1^{ère} demande : 0 pt

Critère 4 : Modalités de suivi de la formation (4 pts)

Formation suivie en dehors du temps de travail (cours du soir, congés...) : 4 pts

Formation suivie pendant le temps de travail : 0 pt

5) Formation des représentants du personnel

Bénéficiaires	Le congé pour formation syndicale est accordé à tout fonctionnaire en position d'activité.
Demande	La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15 ^{ème} jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP.
Fonctionnement	L'agent est déchargé de ses responsabilités, sous réserve des contraintes de service, pour suivre une formation dans un institut agréé, dans la limite de 12 jours ouvrables/an.

6) Formation des apprentis et des agents en contrat aidé

	Apprentis	Agents en contrat aidé
Fonctionnement	La collectivité s'engage à : - assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise (avec mise en place d'un tutorat) et pour partie en centre de formation d'apprentis. - inscrire l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.	La collectivité s'engage par convention tripartite (agent/pôle emploi/ Collectivité) à mettre en œuvre les actions de formation et d'accompagnement nécessaires, pour favoriser le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès au marché de l'emploi. La mise en œuvre des formations incombe, à la collectivité qui décide si elles doivent se dérouler pendant ou hors temps de travail.
	Par ailleurs, pour permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans la collectivité, l'employeur peut conclure une convention avec une ou plusieurs autres personnes morales de droit public ou de droit privé.	

7) Gestion des demandes de formation

7.1 Plan de formation

Le plan de formation est un document annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues.

Il doit être soumis pour avis aux représentants du personnel au Comité Technique.

Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et leur hiérarchie dans le cadre des entretiens professionnels annuels.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale qui doit garantir la bonne marche des services. La formation est donc subordonnée aux nécessités de service, aux orientations de l'autorité territoriale sur la formation des agents ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.

L'encadrement fixe les priorités et facilite le départ en formation des agents. A leur retour, il permet la mise en œuvre et le contrôle des acquis.

En cas de refus, la collectivité doit notifier à l'agent les motifs de cette décision. Cependant, l'employeur ne peut opposer plus de 2 refus successifs à un agent pour la même formation, qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire.

7.2 Prise en charge des frais inhérents (cf règlement relatif à l'indemnisation des frais de mission)

a) Ordre de mission

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet le remboursement des frais inhérents.

L'agent doit remplir un ordre de mission, si la formation se déroule en dehors de sa résidence administrative (lieu de travail), accompagné de la convocation à la formation et de la copie de sa carte grise (si utilisation du véhicule personnel).

L'ensemble de ces documents doit être adressé au service ressources humaines au moins 8 jours avant le départ en formation.

b) Remboursement des frais de mission (hors formations CNFPT)

Les frais d'hébergement sont remboursés à hauteur de 70€ la nuit (90€ pour les villes de plus de 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110€ pour la commune de Paris).

Les frais de repas sont remboursés à hauteur de 17.50€ (forfait) et dans la limite des frais réellement déboursés.

L'agent qui utilise son véhicule personnel est indemnisé sur la base des taux en vigueur :

	Jusqu'à 2000 km par année civile	De 2001 à 10 000 km par année civile	Après 10 000 km par année civile
Véhicule de 5 CV et moins	0,29€	0,36€	0,21€
Véhicule de 6 CV et 7CV	0,37€	0,46€	0,27€
Véhicule de 8 CV et plus	0,41€	0,50€	0,29€

Dans le cadre d'un déplacement avec un <u>autre moyen que le véhicule personnel</u>, le remboursement se fera sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins cher (billet de train de seconde classe). Le remboursement des frais de repas, de parking, de péage, de train ou d'hébergement ne se font que sur justificatifs, comportant la date, le lieu, la valeur ainsi que l'entête du prestataire. <u>Les tickets de carte bancaire ne</u>

c) Remboursement des frais de mission (formations CNFPT)

sont pas considérés comme des justificatifs valables.

Lorsque l'agent participe à une formation organisée par le CNFPT, ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont pris en charge par le CNFPT, <u>sous certaines conditions</u>, et à l'exception de certains cas tels que les cycles de préparation aux concours et examens professionnels.

Une fois que l'agent a reçu le remboursement du CNFPT, il transmet au service ressources humaines la copie de l'extrait bancaire attestant du montant remboursé.

Le service ressources humaines calcule alors le complément, s'il y a lieu, et transmet au service comptable l'état de frais pour mise en paiement.

L'agent peut également, dès son retour de formation, demander au service ressources humaines <u>le remboursement</u> <u>intégral de ces frais</u> (repas, transport, péage, parking), sans attendre le remboursement du CNFPT.

Dans ce dernier cas, le service ressources humaines établira l'état de frais qu'il transmettra au service comptable pour paiement.

Une fois le remboursement du CNFPT reçu, l'agent doit transmettre au service ressources humaines le justificatif indiquant le montant perçu. Le service ressources humaines transmettra l'information au service comptable, lequel établira un titre (sur la base du montant remboursé par le CNFPT).

L'agent devra alors s'acquitter de ce titre, en se rendant à la trésorerie.

A défaut de se conformer à cette obligation dans un délai de 3 mois à compter du retour en formation, l'agent devra rembourser la commune de l'intégralité des frais qu'il a perçus.

Lois

Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :

Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Loi n° 2016-1088 du 08 août 2016, loi dite « du travail » relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Codes

Code général des collectivités territoriales ;

Code du travail;

Code de la route ;

Code de la sécurité intérieure ;

Code de l'éducation.

Décrets

Décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2007-481 du 28 mars 2007 relatif au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale;

Décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie.

Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Circulaires

Circulaire DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ;

Circulaire DGEFP n° 2006/35 du 14 novembre 2006 relative à l'action de formation et aux prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue ;

Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique.

<u>Arrêtés</u>

Arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

N°14 - 02/2020

PERSONNEL MUNICIPAL - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE FINANCEMENT DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Rapporteur: M. Daniel BRAUN, 1er adjoint au maire.

Dossier présenté à la Commission Finances et Budgets, en date du 27 janvier 2020.

Par ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, le gouvernement a renforcé les droits à formation des agents publics et créé un droit à l'accompagnement individualisé, afin de favoriser la construction de parcours professionnels diversifiés et enrichissants, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé.

A l'instar du dispositif existant pour les salariés du privé, ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui, dans la fonction publique, est constitué du Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et du Compte Personnel de Formation (CPF).

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, précise les modalités d'application.

Ce nouveau dispositif est ouvert aux fonctionnaires (y compris stagiaires), aux contractuels ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi versées par la collectivité.

Le Compte Personnel de Formation, qui se substitue au Droit Individuel à la Formation, permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures (400 heures pour les agents de catégorie C sans qualification), pour suivre toutes actions de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi conformément au cadre légal et après concertation des représentants du personnel au Comité Technique, les agents peuvent solliciter leur Compte Personnel de Formation pour suivre toutes actions visant à :

- Prévenir une situation d'inaptitude (formation, accompagnement, bilan de compétences),
- Préparer un concours, un examen professionnel,
- Réaliser une Validation des Acquis de l'Expérience (formation, accompagnement),
- Suivre une formation de type «CLEA»,
- Lutter contre l'illettrisme ou favoriser l'apprentissage du français,
- Obtenir un diplôme, un titre de niveau V,
- Favoriser l'évolution professionnelle, l'apprentissage des langues étrangères ou la maîtrise des outils informatiques.

A cet effet, l'agent doit solliciter l'accord écrit de la collectivité sur la nature, le calendrier et le financement de la formation, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa démarche.

Le «formulaire de demande de formation au titre du CPF», doit être adressé au service Ressources Humaines au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède le début de la formation.

Toutes les demandes de formation s'inscrivant dans ce dispositif sont soumises à une commission présidée par le Maire ou son représentant et composée de deux représentants de chaque groupe syndical représenté au Comité Technique, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines.

Dans le cas où plusieurs demandes de formation au titre du CPF sont déposées mais ne peuvent être toutes validées en raison des contraintes budgétaires, les membres de la commission appliqueront les critères définis ci- dessous :

Critère 1 : Objet de la formation (8 points) :

Prévention de l'inaptitude : 8 pts

Préparation aux concours et examens : 6 pts

VAE: 5 pts

Formation contre l'illettrisme et pour l'apprentissage du français : 4 pts Formation qualifiante de niveau V pour les agents sans qualification : 3 pts

Formation favorisant l'évolution professionnelle : 2 pts

Formation langues étrangères : 1 pt Maîtrise des outils informatiques : 1 pt

Critère 2 : Bénéfice pour le service (8 pts) :

Formation présentant un bénéfice pour l'activité du service : 8 pts

Formation présentant partiellement un bénéfice pour l'intérêt du service : 4 pts

Formation ne présentant aucun bénéfice pour le service : 0 pt

Critère 3 : Présentation de la demande (4 pts) :

3ème demande : 4 pts 2ème demande : 2 pts 1ère demande : 0 pt

Critère 4 : Modalités de suivi de la formation (4 pts) :

Formation suivie en dehors du temps de travail (cours du soir, congés...): 4 pts

Formation suivie pendant le temps de travail : 0 pt

Les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF sont pris en charge par la collectivité.

La prise en charge de ses frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

Ces modalités de mise en œuvre et de financement ont été présentées au Comité Technique le 06 février 2020.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation dans les conditions susmentionnées ;
- décide de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation à 3 000€ par an et par agent dans la limite d'une dépense de 10 000€ par année civile pour la collectivité ;
- décide de ne pas prendre en charge les frais de déplacement et de repas occasionnés, à moins que la formation ne présente un intérêt même partiel pour le service.

---0---

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)



QU'EST CE QUE LE CPF?

Le CPF est une réserve d'heures disponibles pour se former.

OUI PEUT EN BENEFICIER?

- > Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- ➤ Les agents contractuels de droit public et de droit privé quelle que soit la durée de leur contrat

EOMMENT EST ALIMENTE LE CPF?

Äu 31 décembre de chaque année :

24h/an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures

Puis 12h/an dans la limite d'un plafond total de 150 heures

Bénéficient de droits majorés :

les agents de catégorie C dont le niveau de qualification est < au BEP/CAP (48h/an) les agents en situation d'inaptitude (150h)

Pour connaître les droits acquis au titre du CPF : www.moncompteactivite.gouv.fr

QUELLES FORMATIONS PEUVENT ETRE REALISEES?

Les formations visant à :

- > Prévenir une situation d'inaptitude,
- > Préparer un concours, un examen professionnel, une VAE,
- \succ Suivre une formation de type CLEA (http://www.certificat-clea.fr).

Mais aussi les formations visant à :

- Lutter contre l'illettrisme et pour l'apprentissage du français,
- S Obtenir un diplôme, un titre de niveau V pour les agents sans qualification,
- Favoriser l'évolution professionnelle,
- Favoriser l'apprentissage des langues étrangères ou la maîtrise des outils informatiques.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'UTILISATION DU CPF?

L'agent doit adresser au service ressources humaines, au plus tard <u>le 30 septembre de l'année qui précède le démarrage de la formation</u>, le « formulaire de demande de formation au titre du CPF », complété et signé, en y joignant les pièces justificatives demandées.

Le service ressources humaines accuse réception du formulaire, vérifie la complétude du dossier et recueille l'avis du supérieur hiérarchique (N+1).

Le service ressources humaines soumet toutes les demandes de formation au titre du CPF reçues, à la commission présidée par le Maire ou son représentant et composée de deux représentants de chaque groupe syndical représenté au Comité Technique, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines.

Dans le cas où plusieurs demandes de formation au titre du CPF sont déposées mais ne peuvent être toutes validées en raison des contraintes budgétaires, les membres de la commission appliqueront les critères définis dans le règlement de formation.

QUI FINANCE QUOI?

Les formations suivies au titre du CPF ont lieu en priorité sur le temps de travail, ce qui permet le maintien de la rémunération.

Pour celles qui sont effectuées hors du temps de travail, l'agent conserve sa couverture en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

<u>En cas d'accord</u>, l'employeur prend à sa charge les frais de formation. Les frais de déplacement et de repas ne sont pas pris en charge, à moins que la formation ne présente un bénéfice même partiel pour le service.

<u>Attention</u>: En cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser l'ensemble des frais engagés par la collectivité.

OU TROUVER LES LIENS UTILES?

- ✓ Le règlement de formation est consultable sur commun, dossier « RH ».
- ✓ Le formulaire de demande de formation au titre du CPF est accessible sur commun, dossier « RH », sous dossier « CPF ».

Direction des Patrimoines Service cadre de vie

N°15 - 02/2020

ARRÊT DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Rapporteur : Mme Nadine McEVOY, adjointe au maire chargée du développement touristique, de l'environnement et des déplacements.

Dossier présenté à la Commission Economie, Urbanisme et Tourisme en date du 04 février 2020.

Conscient des risques de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la santé humaine ainsi que pour l'environnement, Guebwiller s'efforce depuis de nombreuses années de réduire l'usage des pesticides.

L'opération « Commune Nature » menée par la Région Alsace et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse vise à valoriser les communes qui s'engagent dans une démarche de réduction, voire de suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires. Les communes sont ainsi récompensées en se voyant attribuer 1, 2 ou 3 « Libellules » selon l'effort consenti.

La signature de la charte Démarche « Zéro Pesticide » traduit un engagement volontaire de la commune dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire et de favoriser une meilleure biodiversité dans l'entretien et la gestion de ses espaces communaux. Sa signature permet non seulement à la commune de participer à la prochaine édition de l'opération d'attribution de distinctions « Commune nature » mais également de disposer d'un soutien technique de la FREDON Alsace.

En 2015, la Ville de Guebwiller, déjà engagée dans cette démarche, avait pris une délibération et signé la charte. Depuis le 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la Loi Labbé modifiée (par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015), il est interdit d'utiliser et de faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux (hors terrains de foot et cimetières). Aussi, suite à la Loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la Région Alsace a fusionné avec la Région Champagne-Ardennes et la Lorraine, pour devenir la Région Grand Est en 2016. Ainsi, devant ces évolutions réglementaires, la charte a dû évoluer et aller au-delà dans ses niveaux d'exigences.

Depuis 2016, la Ville n'utilise plus de produits phytosanitaires non seulement dans ses espaces verts mais également sur la voirie et les terrains de foot. Aussi, elle a entrepris l'enherbement de son cimetière pour abandonner définitivement l'utilisation des pesticides sur l'ensemble de ses espaces communaux d'ici 2021. Les serres horticoles sont également gérées en PBI (Protection Biologique Intégrée), sans aucun produit phytosanitaire, depuis 2019.

Dans le cadre de la poursuite de la démarche « Zéro phyto », un nouveau plan de gestion différenciée a été commandité à la FREDON pour formaliser la démarche entreprise par la Ville et aller plus loin, en vue d'atteindre le niveau 3 libellules.

Actuellement au niveau 2, la Ville vise le niveau 3 pour 2022, année du prochain audit. Pour atteindre ce niveau. il est attendu :

- une suppression totale des produits phytosanitaires (y compris produits de bio contrôle) sur tous les espaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir,
- la suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines...).
- la mise en place des principes d'une gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts,
- l'initiation d'une démarche de préservation de la biodiversité (programme trame verte et bleue, mise en place de haies, vergers, prairies...) et de restauration des ressources en eau de la collectivité (rivières, berges, zones humides...),
- la communication régulière envers les autres gestionnaires susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, grandes surfaces, EPHAD, industries, particuliers...).

M. AULLEN relève que dans le dernier paragraphe de la délibération, concernant la communication, il n'est pas fait mention « des particuliers », il souhaite que cette notion soit ajoutée. Il indique que même si les collectivités font beaucoup d'efforts, les particuliers sont encore largement consommateurs de produits phytosanitaires. Il se fait également le porte-parole du syndicat des apiculteurs de Guebwiller, Soultz et environs qui salue ce geste pour le maintien de la biodiversité. Le syndicat rappelle que les abeilles contribuent à 80 % de la pollinisation des fruits et légumes et demande à M. AULLEN de bien vouloir remettre à l'assemblée un sachet de graines de fleurs mellifères à semer dans les jardins. M. AULLEN procède à la distribution du sachet.

M. le Maire invite l'assemblée à s'inscrire au concours des maisons fleuries, le nombre de participants étant en diminution.

M. le Maire indique que la notion « des particuliers » sera ajoutée à la présente délibération.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- approuve l'arrêt des produits phytosanitaires ;
- habilite M. le Maire ou son représentant à signer la charte à intervenir.

---0---

REGION GRAND EST

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS

DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »

CHARTE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DES ESPACES COMMUNAUX PUBLICS (Espaces verts et voirie,...)

DEMARCHE « ZERO PESTICIDE »

PREAMBULE

L'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides, constitue une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis, notamment par la Région Grand Est et les Agences de l'eau, ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

Les pratiques de désherbage des collectivités contribuent à cette pollution. Pour réduire les risques de pollution des eaux, à l'échelle des espaces verts publics ou accueillant du public (mais également dans les sites de production tels que les serres et les pépinières), et atteindre les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau, différentes mesures doivent être mises en œuvre :

- diminution des doses de produits phytosanitaires utilisées et développement de techniques alternatives :
- réduction et suppression des surfaces désherbées par voie chimique, notamment les surfaces à fort risque de lessivage vers la ressource en eau ;
- formation et accompagnement du personnel en charge de l'application des produits phytosanitaires et de l'entretien des espaces publics ou accueillant du public ;
- conception nouvelle de l'aménagement urbain pour réduire les besoins de désherbage ;
- sensibilisation de la population et des autres gestionnaires d'espace présents sur le territoire de la collectivité.

Cet ensemble de mesures, composantes d'un **programme d'actions**, implique nécessairement la mise en place d'un **plan global d'entretien des espaces**, à l'échelle de la collectivité, adapté aux moyens de celle-ci et aux objectifs de protection des eaux. La réalisation de tels plans s'inscrit en cohérence avec les enjeux des SAGES et la lutte contre les pollutions diffuses sur les captages prioritaires.

L'entrée en vigueur de la « loi Labbé modifiée » sur la transition énergétique pour la croissance verte depuis le 1^{er} janvier 2017 appuie ces nécessaires évolutions (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse interdite sur les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public). Certains espaces (cimetières, espaces sportifs, espaces difficiles d'accès, ...) et certaines molécules (biocides, produits utilisables en agriculture biologique ou qualifiés à faible risque) qui échappent actuellement à cette loi constituent un enjeu pour les ressources en eau. L'enjeu de la présente charte est d'accompagner les collectivités dans ces évolutions réglementaires et au-delà, afin de tendre vers une démarche « zéro pesticide » régionale. Les objectifs déclinés dans le plan d'entretien et de gestion des espaces collectifs respectueux de la qualité des eaux peuvent être déclinées en 3 niveaux, étant présupposé que le respect de la réglementation en vigueur est assuré.

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la commune ou de la collectivité dans une démarche progressive et continue, l'objectif final étant de ne plus utiliser aucun produit phytosanitaire et de favoriser une meilleure biodiversité.

Cette démarche s'intègre dans une politique de développement durable qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs. L'engagement de la collectivité à travers la signature de la présente charte contribue à préserver un patrimoine naturel commun d'enjeu majeur pour le développement du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CHARTE

La signature de la présente charte traduit l'engagement volontaire de la collectivité dans une démarche progressive et continue de réduction, voire de suppression, de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien et la gestion des espaces communaux (espaces verts, voiries, etc.).

L'accompagnement des collectivités dans cette démarche est assuré par la FREDON dans le cadre de ses missions d'assistance aux communes pour la réduction de l'utilisation de pesticides (démarche « Zéro Pesticide ») soutenue par la Région et les Agences de l'eau.

ARTICLE 2 - LOCALISATION - ESPACE GEOGRAPHIQUE CONCERNE

La commune ou la collectivité concernée par la présente charte est (nom services et espaces concernés,):	de la collectivité, des
GUEBWILLER	
610000000000	

ARTICLE 3 - NIVEAUX DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE ET DISTINCTIONS

Au titre de la présente charte, la démarche entreprise par la collectivité comprend 3 niveaux successifs de mise en œuvre, ainsi définis :

Niveau 1:

- Respect de la loi Labbé modifiée par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (utilisation des produits phytosanitaires de synthèse sur des lieux autres que la voirie, les espaces verts, les promenades et les voiries accessibles ou ouvertes au public).
- **Respect de la règlementation en vigueur** relative à l'utilisation de produits phytosanitaires (lieu de stockage, EPI,...), y compris sur les sites de production (serres, pépinières, ...).
- **Formalisation de la démarche** par la signature de la présente charte ou d'une délibération du conseil municipal.
- Formalisation de la démarche par a minima (à défaut d'un plan de gestion différenciée ou d'un plan de désherbage) un document technique prouvant l'existence d'une réflexion cohérente allant dans le sens du « zéro pesticide » ainsi que les outils permettant d'atteindre les objectifs visés.
- Sensibilisation des élus et formation des agents du service espaces verts aux méthodes permettant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et à la maîtrise des techniques alternatives aux traitements chimiques.
- Sensibilisation du grand public à la démarche.

Niveau 2 (*):

- Non utilisation, depuis au moins un an, de produits phytosanitaires autre que ceux listés ci-après (et qui sont en grandes parties des produits d'origine naturelle) :
 - produits de bio contrôle,
 - produits à faible risque,
 - **produits autorisés en agriculture biologique** (produits homologués en Jardins, Espaces Végétalisés et Infrastructures (JEVI) et utilisables en France).

Les produits utilisés pour le désherbage ne pourront pas être utilisés sur les surfaces imperméables et à risque de transfert élevé.

- Formalisation de la démarche par un plan de gestion différenciée ou par un plan de désherbage ou tout autre document technique décrivant les modalités de gestion des différents espaces et prouvant la non-utilisation de produits autres que ceux listés cidessus.
- Sensibilisation de l'ensemble des services techniques communaux ayant en charge la gestion d'autres d'espaces (voirie, terrains de sports, ...).
- Communication auprès de la population sur la démarche.

Niveau 3 (*):

- Suppression de l'utilisation de la totalité des produits phytosanitaires y compris des produits de bio contrôle, des produits à faible risque et des produits autorisés à être utilisés en agriculture biologique sur l'ensemble des espaces et des surfaces depuis au moins un an et pour les 3 années à venir.
- Suppression des produits anti-mousse sur les espaces extérieurs (trottoirs, dallage, fontaines, ...) (produits biocides comme définis par le règlement européen n°528/2012 et destinés à éliminer ou prévenir l'apparition des mousses, algues et lichens).
- Mise en place des principes d'une gestion différenciée pour l'entretien de ses espaces.
- Initiation d'une démarche de **préservation de la biodiversité** (programme trame verte et bleue; mise en place de haies, vergers, prairies;...) et de **restauration des ressources en eau** de la collectivité (rivières, berges, zones humides,...).
- Communication régulière envers les autres gestionnaires susceptibles d'entretenir des espaces verts (groupements intercommunaux, entreprises, lycées/écoles, établissements de santé, EPHAD, grandes surfaces, industries...).
- (*) S'agissant du cas particulier des sites de production (serres et pépinières), les démarches suivantes devront être mise en place :
 - Stockage des produits phytosanitaires et matériels de traitement spécifiques à ces sites de production.
 Mise en œuvre de la Protection Biologique Intégrée (PBI) comme moyen de gestion initial et principal.
 - Utilisation de produits phytosanitaires justifiée comme solution ultime en cas d'échec de la PBI.

La collectivité favorise l'utilisation de mécanisme naturel en alternative aux traitements chimiques.

La collectivité s'engage à mettre en place les actions prévues au niveau 1 au plus tard dans l'année suivant la signature de la présente charte.

Elle s'engage également à définir un échéancier pour atteindre au minimum le niveau 2 au bout de 3 ans. L'objectif est d'atteindre à terme le niveau 3.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte obligatoire (imposée par l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre des dispositions fixées par le code rural et fixé par arrêté préfectoral) est évidemment autorisée.

Pour chacun de ces niveaux, une distinction « Commune nature » ou « Espace nature » peut être attribuée officiellement à la collectivité, lui permettant de rendre ainsi lisible son engagement dans la durée.

ARTICLE 4 - EVALUATION DU NIVEAU D'ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

Le niveau de mise en œuvre de la démarche « Zéro pesticide » sera évalué à l'issue d'un audit spécifique organisé, tous les 2 ans, par la Région et les Agences de l'eau et établi sur présentation des justificatifs demandés (rapport, factures, délibération, etc.). La collectivité qui se sera portée candidate à cette opération de remise de distinctions « Commune nature » ou « Espace nature » recevra alors l'une des 3 distinctions correspondant au niveau d'engagement atteint. L'objectif principal est de mettre à l'honneur les collectivités qui se sont engagées dans la démarche et de rendre lisibles les efforts qu'elles auront fournis.

Lors de cette opération, un jury spécifique décidera de l'attribution des différentes distinctions. Il sera présidé par la Région Grand Est et les Agences de l'Eau.

Le non-respect des actions définissant le niveau d'engagement précédemment atteint par la collectivité entraînera la suppression de la distinction correspondante.

ARTICLE 5 - SOUTIEN TECHNIQUE APPORTE A LA COLLECTIVITE

La Région Grand Est et les Agences de l'eau s'engagent, au travers des missions de la FREDON soutenues au titre de leur politique d'intervention pour la protection des ressources en eau :

- à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre du plan de réduction et de suppression des produits phytosanitaires, ainsi qu'à la mise en œuvre de techniques alternatives au désherbage chimique ;
- à organiser le suivi des actions engagées par la collectivité.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les communes et les collectivités engagées dans la démarche sont assurées qu'aucune des informations concernant leurs pratiques de désherbage et d'entretien des espaces communaux ne seront divulguées sans leur accord.

Fait	à
Le	

Commune ou collectivité

M. le Maire/ M. le Président

Direction Éducation - Jeunesse

N°16 - 02/2020

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ÉCOLES ORGANISANT DES CLASSES DE DÉCOUVERTE AVEC NUITÉES

Rapporteur : Mme Anne DEHESTRU, adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Dossier présenté à la Commission Jeunesse, Scolaire et Sport, en date du 20 janvier 2020.

Chaque année la Ville prévoit un financement pour l'organisation des classes d'environnement et l'attribution de subventions pour les classes de découverte se déroulant durant le temps scolaire.

Dans ce cadre, des aides sont accordées aux écoles maternelles et primaires, de l'enseignement public ou privé, fréquentées par des élèves guebwillerois. Sont assimilées les classes des Instituts Médico-Pédagogiques (IMP) et des Instituts Médico-Educatifs (IME) accueillant des élèves d'âge scolaire équivalent.

Les lieux de séjour se font dans des centres d'accueil du Haut-Rhin figurant au Répertoire Départemental des Sorties Scolaires avec Nuitées (SSN – Inspection Académique).

Les conditions de prise en charge correspondent à des sorties d'une à six nuitées organisées pendant le temps scolaire. La subvention est fixée à 10 € par nuit et par élève pour l'année 2020 selon les critères de financement du Conseil Départemental.

Plusieurs établissements scolaires figurant sur le tableau annexé ont sollicité l'octroi d'une subvention. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement aux établissements concernés pour un total de 970,00 €.

Le crédit correspondant est inscrit au Budget Primitif 2020 sous l'article 6574, fonction 211 dans le cadre du soutien accordé aux écoles.

Le conseil municipal après l'exposé et après en avoir délibéré par :

Voix Pour: 31

F. KLEITZ / D. BRAUN / I. SCHROEDER / T. MECHLER / A. DEHESTRU représentant : A. PLACET / R. OBER / N. MC EVOY / J-M. ROST / C. TOGNI / D. CAUTILLO / C. MULLER / A. CHRISTMANN / D. LOSSER / O. ABTEY / C. GRAWEY / E. HASSENFORDER / P. JELSPERGER / Y. REMY représentant : P. RZENNO / F. BRITO / J. BANNWARTH / N. ANGELINI / H. CORNEC / C. FACCHIN / N. GODÉ / M. MARCK / C. ZAEPFEL représentant : M. SINGER / P. AULLEN représentant : H. FRANÇOIS

- décide d'attribuer aux établissements scolaires le montant des subventions suivant l'état détaillé ci-annexé comportant la liste des bénéficiaires ;
- autorise M. le Maire ou son représentant à procéder à leurs versements.

---0---



VILLE DE GUEBWILLER - CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2020 ANNEXE CLASSES DE DÉCOUVERTE SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITÉES SUBVENTIONS

Association bénéficiaire de la subvention	Etablissement concerné	Lieu du séjour	Dates	Classes	Nombre d'enfants Guebwillerois	Nombre de Nuits	Subvention de la Ville par nuit et par enfant	Montant de la subvention versée à l'établissement = (10 € x nombre de nuits x nombre d'élèves)
Ecole SAINTE-MARIE RIBEAUVILLÉ	Ecole SAINTE-MARIE 15, rue de Lutzelbach 68150 RIBEAUVILLÉ		Du 30/03/2020 au 03/04/2020	СР	1	4	10,00€	40,00 €
I\$ ENHEIM	Institution CHAMPAGNAT 1, rue Saint-Marcellin 68500 ISSENHEIM		Du 07/04/2020 au 9/04/2020	GS	7	3	10,00€	210,00 €
BUCHER GUEBWILLER	Ecole Jeanne BUCHER rue du Chemin Noir GUEBWILLER		Du 27/05/2020 au 29/05/2020	СР	24	3	10,00€	720,00 €
BWIL							TOTAL	970,00 €

ER

OCCE : Office Central de la Coopération à l'Ecole

CP : cours préparatoire

CE1 : cours élémentaire première année CE2 : cours élémentaire deuxième année CM1 : cours moyen première année

CM2 : cours moyen deuxième année CLIS : classe d'intégration sociale

11ème : CP 10ème : CE1 9ème : CE2 8eme : CM1 7ème : CM2

GS : grande section

VILLE DE GUEBWILLER – CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 17 FEVRIER 2020

N°17 - 02/2020

DIVERS

NEANT

---0---

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire, lève la séance, il est 20 h 05. M. le Maire remercie l'assemblée pour ce dernier conseil consensuel ainsi que tous les élus ayant œuvré durant 6 ans à la bonne marche de la Ville.